

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
8 décembre 1999
N° 50

Sommaire

Table des matières
Lois 1999
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 1999

19	Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès	6005
54	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général	6009
64	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales	6013
73	Loi visant la préservation des ressources en eau	6017
222	Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie	6021
	Liste des projets de loi sanctionnés	6003

Entrée en vigueur de lois

1273-99	Mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks, Loi permettant la... — Entrée en vigueur	6029
---------	---	------

Règlements et autres actes

1293-99	Enlèvement des déchets solides — Montréal (Mod.)	6031
1294-99	Code du travail — Application de la définition de «salarié» à certains fonctionnaires du Conseil du trésor	6032
	Code des professions — Ordre des architectes — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle	6033

Projets de règlement

Parcs	6035
-------	-----------	------

Affaires municipales

1274-99	Regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs	6037
1275-99	Regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station	6041
1276-99	Regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre	6045

Décrets

1250-99	Abrogation du décret suspendant une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal	6051
1252-99	Mise sur pied de la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik	6051
1254-99	Cession de la station piscicole de Gaspé à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé	6052
1256-99	Nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	6052
1257-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec . . .	6053
1258-99	Aide financière à l'Association touristique de la Gaspésie	6053
1260-99	Désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec	6054

1261-99	Retrait du territoire de la Ville de Contrecoeur de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy	6055
1262-99	Adhésion de la Ville de Contrecoeur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville	6055
1263-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999	6056
1264-99	Demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord	6057
1265-99	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	6059
1267-99	Renouvellement, mise à jour et harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc. pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et autorisation d'exporter l'électricité produite	6059
1268-99	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	6064
1269-99	Nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	6064
1270-99	Relance du chemin de fer Québec Central	6065
1272-99	Nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6066
1277-99	Nomination de M ^e Suzie Ducheine comme régisseuse de la Régie du logement	6066
1278-99	Nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles	6067
1279-99	Entente relative à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale	6069
1280-99	Entente relative à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale	6070
1281-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	6070
1282-99	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	6071
1283-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999	6072
1284-99	Composition et mandat de la délégation du Québec à la III ^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999	6073
1285-99	Composition et mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 1 ^{er} , 2 et 3 décembre 1999	6073
1286-99	Versement d'une somme de 1 250 000 \$ à l'organisme «Office Québec-Amériques pour la jeunesse»	6074
1287-99	Délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris (France), les 29 et 30 novembre 1999	6074
1288-99	Établissement et maintien d'un corps de police dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam	6075
1289-99	Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe – Winneway	6076
1291-99	Signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc	6076
1292-99	Modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides	6077

Avis

Réserve écologique Chicobi — Plan de la réserve projetée	6079
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Plan de la réserve projetée	6079

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

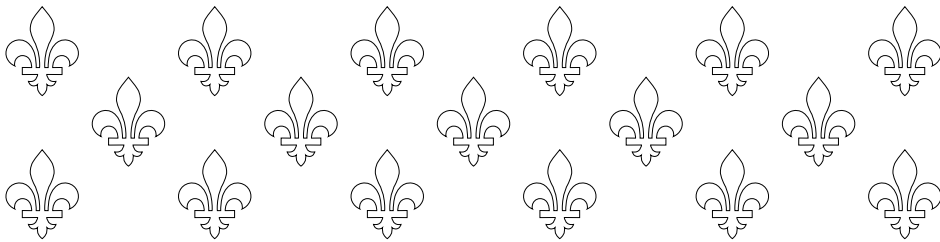
QUÉBEC, LE 26 NOVEMBRE 1999

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 26 novembre 1999*

Aujourd'hui, à onze heures trente-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 19 Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
- n^o 54 Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général
- n^o 64 Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales
- n^o 73 Loi visant la préservation des ressources en eau
- n^o 222 Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 19
(1999, chapitre 60)

Loi modifiant la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès

Présenté le 21 avril 1999
Principe adopté le 12 mai 1999
Adopté le 24 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès de façon à permettre au ministre de la Sécurité publique de conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de leur contribution, le cas échéant, au financement des investigations des coroners reliées aux accidents d'automobile ou aux accidents du travail, selon le cas.

Projet de loi n^o 19

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 146 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'ordonnance de non-publication ou de non-diffusion est valable pour la période qu'il fixe ou pour la durée de l'enquête, à moins que le coroner lève l'interdiction avant la fin de celle-ci.»

2. L'article 154 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «Il doit s'assurer que celle-ci se déroule de façon équitable.»

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 180, de l'article suivant :

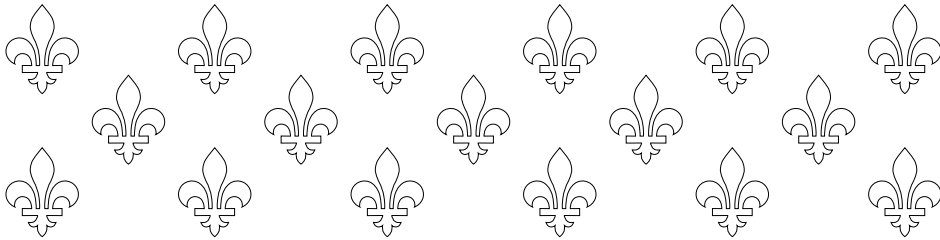
«180.1. Le ministre peut conclure des ententes avec la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en vue de leur contribution, le cas échéant, au financement des investigations des coroners reliées aux accidents d'automobile ou aux accidents du travail, selon le cas.»

4. L'article 181 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «et» par une virgule ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne, après le chiffre «VII», de ce qui suit : «et les sommes perçues en vertu des ententes conclues suivant l'article 180.1».

5. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 54
(1999, chapitre 61)

Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général

Présenté le 13 mai 1999
Principe adopté le 21 octobre 1999
Adopté le 18 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

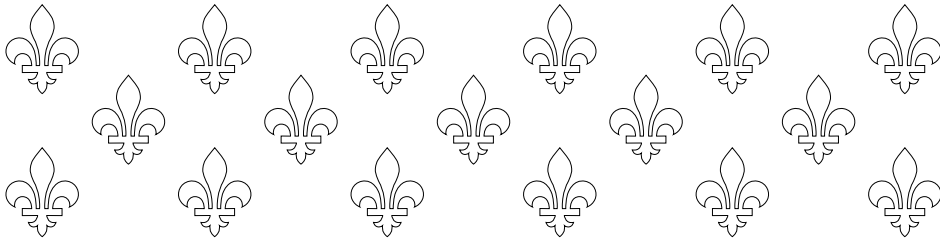
Ce projet de loi modifie la Loi sur les substituts du procureur général afin de supprimer une disposition qui empêche les substituts du procureur général d'autoriser, conformément aux dispositions du Code criminel, certaines poursuites au nom du procureur général.

Projet de loi n^o 54

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 de la Loi sur les substituts du procureur général (L.R.Q., chapitre S-35) est modifié par la suppression, au paragraphe *a*, de ce qui suit : « sauf dans les cas où l'autorisation préalable du procureur général est requise, ».
2. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 64
(1999, chapitre 62)

Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales

Présenté le 28 mai 1999
Principe adopté le 2 novembre 1999
Adopté le 18 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi apporte à la Loi sur les tribunaux judiciaires et à la Loi sur les cours municipales les modifications requises pour assurer la mise en œuvre législative de certaines recommandations du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01);
- Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Projet de loi n^o 64

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES ET LA LOI SUR LES COURS MUNICIPALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 92 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Ce juge a droit, s'il a exercé pendant au moins sept ans une fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint, à un congé rémunéré consacré à l'étude, à la recherche ou à toute autre activité de nature juridique compatible avec la fonction judiciaire. Ce congé est d'un an dans le cas du juge en chef et du juge en chef associé et de 6 mois dans le cas d'un juge en chef adjoint. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, de l'article suivant :

« 121.1. Le juge en chef ou le juge en chef associé qui, au moment de sa nomination à ce titre, réside ailleurs que sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, a droit à une allocation de résidence de fonction, pendant la durée de son mandat. Le montant et les modalités de paiement de l'allocation sont établis par décret du gouvernement. ».

3. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par ce qui suit : « Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122, de l'article suivant :

« 122.0.1. Le juge en chef peut, compte tenu des impératifs d'une bonne administration de la justice, accorder à un juge qui en fait la demande un congé sans traitement ou à traitement différé. ».

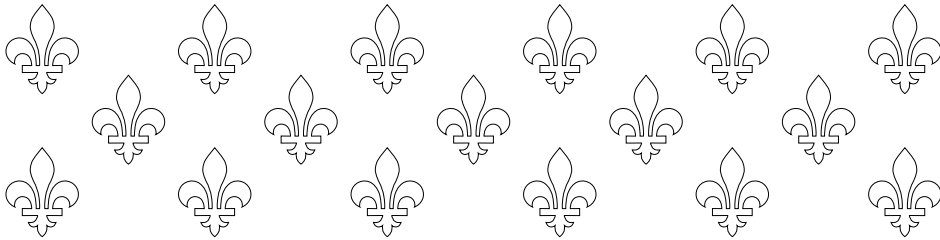
5. L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par ce qui suit: «Toutefois, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé ou de juge en chef adjoint n'est comprise dans ces traitements que si ce juge a exercé une telle fonction pendant au moins sept ans. Celle versée à un juge coordonnateur ou à un juge coordonnateur adjoint ainsi que toute autre rémunération versée à un juge en congé sans traitement ou à un juge visé aux articles 131 à 134 doivent être exclues de ces traitements.».

6. Le texte anglais de l'article 246.43 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se retrouve au deuxième alinéa, du nombre «30» par le nombre «10».

7. L'article 51 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01), modifié par l'article 16 du chapitre 30 des lois de 1998, est de nouveau modifié par le remplacement des mots «une date» par les mots «toute date antérieure ou».

8. Un juge de la Cour du Québec dont le mandat de juge en chef adjoint a pris fin par l'effet de l'article 63 du chapitre 42 des lois de 1995 est réputé avoir accompli sa fonction de juge en chef adjoint pendant au moins sept ans, aux fins de l'application des articles 122 et 231 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, tels que modifiés par les articles 3 et 5 de la présente loi.

9. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 novembre 1999.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 73
(1999, chapitre 63)

Loi visant la préservation des ressources en eau

Présenté le 21 octobre 1999
Principe adopté le 26 octobre 1999
Adopté le 24 novembre 1999
Sanctionné le 26 novembre 1999

Éditeur officiel du Québec
1999

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour but de préserver les ressources en eau du Québec en interdisant le transfert hors du Québec des eaux, de surface ou souterraines, prélevées au Québec.

Le projet de loi prévoit cependant des cas où cette interdiction ne sera pas applicable. Il énonce également dans quels cas le gouvernement sera habilité à lever cette interdiction, par exemple pour des motifs d'urgence ou humanitaires.

Ce projet de loi prévoit enfin qu'il est d'application temporaire.

Projet de loi n^o 73

LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

CONSIDÉRANT que les ressources en eau du Québec sont essentielles au mieux-être économique, social et environnemental du Québec et qu'il importe d'en permettre une utilisation durable ;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec est en cours, que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement doit faire rapport de cette consultation et que le gouvernement sera par la suite appelé à mettre en oeuvre de nouvelles règles pour encadrer la gestion de l'eau dans le respect des principes du développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'intervalle, d'agir avec diligence afin de prévenir les atteintes à l'environnement qui pourraient provenir du transfert hors du Québec des eaux, de surface ou souterraines, prélevées au Québec ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi s'applique aux eaux de surface et aux eaux souterraines.
2. À compter du 21 octobre 1999, il est interdit de transférer hors du Québec des eaux qui sont prélevées au Québec.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux eaux prélevées pour :

- 1^o la production d'énergie électrique ;
- 2^o être commercialisées comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins ;
- 3^o l'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe ;
- 4^o l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, soit comme eau de consommation pour les personnes ou les animaux qui y sont transportés, soit pour le ballastage ou pour d'autres besoins liés à leur fonctionnement.

3. Pour des motifs d'urgence ou humanitaires, ou pour tout autre motif jugé d'intérêt public, le gouvernement peut lever l'interdiction énoncée à l'article 2 afin de permettre le transfert d'eau hors du Québec, sous réserve du respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2).

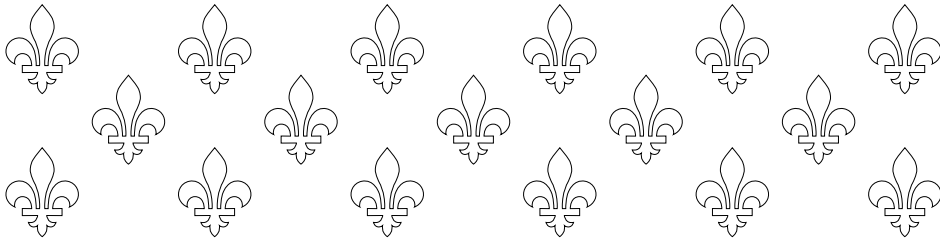
La décision du gouvernement devra faire état de la situation justifiant la levée de l'interdiction.

4. Toute infraction aux dispositions de l'article 2 rend le contrevenant passible des peines prévues à l'article 106.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 109.1.1 et des articles 109.1.2, 109.2, 110, 110.1, 112, 114 et 115 de cette loi sont applicables.

5. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.

Elle cessera d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement ou au plus tard le 1^{er} janvier 2001, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 222

(Privé)

Loi concernant L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie

Présenté le 11 novembre 1999

Principe adopté le 24 novembre 1999

Adopté le 24 novembre 1999

Sanctionné le 26 novembre 1999

**Éditeur officiel du Québec
1999**

Projet de loi n^o 222

(Privé)

LOI CONCERNANT L'INDUSTRIELLE-ALLIANCE COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE

ATTENDU que L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie (ci-après «L'Industrielle-Alliance») est issue de la fusion de L'Industrielle Compagnie d'Assurance sur la Vie et de Alliance, Compagnie mutuelle d'Assurance-vie en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1^{er} janvier 1987 et de la fusion de L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie et de La Solidarité, Compagnie d'Assurance sur la vie, en vertu de lettres patentes de fusion émises en date du 1^{er} février 1996;

Qu'en vertu du Règlement numéro 1998-1 de L'Industrielle-Alliance, approuvé par les membres le 8 décembre 1998 et subséquemment ratifié aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 18 décembre 1998, des titres privilégiés de participation ont été créés et qu'en vertu d'une résolution de L'Industrielle-Alliance adoptée le 21 janvier 1999 subséquemment ratifiée aux termes de lettres patentes supplémentaires en date du 8 février 1999, une première série de 3 000 000 de titres privilégiés de participation d'une valeur nominale de 25 \$ chacun, désignés comme « titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 », a été émise et est actuellement en circulation;

Que L'Industrielle-Alliance désire se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions, vouée à la poursuite de son activité;

Que le 10 août 1999, le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance a adopté, par vote unanime, une résolution approuvant une proposition de transformation et un règlement de transformation;

Que le caractère juste et équitable de la proposition de transformation a été confirmé par un actuaire indépendant;

Que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 8 novembre 1999, les membres de L'Industrielle-Alliance ont approuvé, par le vote d'au moins les deux tiers, la proposition de transformation et le règlement de transformation et ont autorisé le conseil d'administration et les dirigeants à demander à l'Assemblée nationale du Québec l'adoption d'une loi d'intérêt privé afin d'autoriser la transformation de L'Industrielle-Alliance en une compagnie d'assurance à capital-actions;

Que le seul titulaire des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1 a été consulté et qu'il consent aux modifications apportées aux droits, privilèges, restrictions et conditions afférents à ces titres privilégiés aux termes de la présente loi et du règlement de transformation ;

Qu'il est opportun que L'Industrielle-Alliance soit transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

TRANSFORMATION

1. L'Industrielle-Alliance est autorisée à se transformer en une compagnie d'assurance à capital-actions.

2. À cette fin, L'Industrielle-Alliance présente à l'inspecteur général des institutions financières, avant le 1^{er} septembre 2000, une requête accompagnée de la proposition de transformation et du règlement de transformation.

3. Le règlement de transformation indique :

- 1° le nom de la compagnie transformée ;
- 2° son siège ;
- 3° les catégories d'assurance devant être pratiquées ;
- 4° les membres de son conseil d'administration ;
- 5° le mode d'élection des administrateurs subséquents ;
- 6° la description de son capital-actions.

Le règlement de transformation établit, de plus, la conversion des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, en actions privilégiées, série 1, de la compagnie transformée et comportant essentiellement les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, sous réserve de ce qui suit :

1° les actions privilégiées série 1 visées par un avis de conversion en actions ordinaires seront assujetties à un droit de conversion par la compagnie en actions privilégiées, série 2, de la manière prévue audit règlement ;

2° certaines modalités relatives au privilège de conversion en actions ordinaires seront modifiées pour tenir compte notamment du droit de conversion en actions privilégiées, série 2.

4. L'inspecteur général confirme le règlement de transformation par lettres patentes qu'il dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., chapitre P-45).

Les lettres patentes sont délivrées à la date de clôture du premier appel public à l'épargne prévu à la proposition de transformation.

5. Les droits exigibles pour la délivrance des lettres patentes de transformation sont ceux prévus par le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, chapitre A-32, r.1) pour la fusion, la conversion ou la continuation en vertu du chapitre V.1 du titre III de la Loi sur les assurances.

6. À la date des lettres patentes, L'Industrielle-Alliance, dont l'existence est ininterrompue, est transformée en une compagnie d'assurance à capital-actions régie, sous réserve des dispositions particulières prévues dans la présente loi, par la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) et, en l'absence de dispositions particulières dans la Loi sur les assurances, par la Partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), compte tenu des adaptations nécessaires. Elle cesse dès lors d'être une compagnie mutuelle d'assurance et les droits des titulaires de contrats d'assurance, à titre de membres de la compagnie mutuelle, prennent fin. La transformation n'affecte pas les droits et privilèges qui résultent des contrats d'assurance en vigueur.

7. La compagnie transformée jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations de la compagnie mutuelle d'assurance. Les instances en cours peuvent être continuées par ou contre elle sans reprise d'instance.

8. Malgré le fait que la présente loi n'était pas en vigueur aux dates d'adoption et d'approbation de la proposition de transformation et du règlement de transformation de L'Industrielle-Alliance :

1° l'assemblée du conseil d'administration tenue le 10 août 1999 et l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 sont réputées avoir été valablement tenues ;

2° la proposition de transformation adoptée par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvée par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputée avoir été dûment adoptée, approuvée et être valide ;

3° le règlement de transformation adopté par le conseil d'administration le 10 août 1999 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des membres tenue le 8 novembre 1999 est réputé avoir été dûment adopté, approuvé, être valide et satisfaire aux exigences de la présente loi.

9. Le conseil d'administration de L'Industrielle-Alliance peut annuler la proposition de transformation et le règlement de transformation et retirer la

requête présentée à l'inspecteur général, le cas échéant, avant la délivrance des lettres patentes de transformation.

Si la transformation n'a pas eu lieu avant le 1^{er} janvier 2001, la proposition de transformation et le règlement de transformation seront réputés n'avoir jamais été adoptés et la présente loi cessera d'avoir effet.

SECTION II

DISTRIBUTION DE LA VALEUR ET FONDS AVEC PARTICIPATION

10. La valeur de L'Industrielle-Alliance à la date des lettres patentes, incluant celle des excédents du fonds avec participation, est distribuée à titre d'avantages de la transformation aux titulaires de contrats d'assurance qui sont des membres admissibles aux termes de la proposition de transformation. La valeur de L'Industrielle-Alliance est déterminée et répartie conformément aux dispositions de la proposition de transformation.

Cependant, dans les cas des contrats collectifs de rentes souscrits dans le cadre de l'administration d'un régime de retraite qui, le 26 novembre 1999, n'est plus régi par la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17), la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) ou une loi semblable émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, les avantages de la transformation sont, faute de pouvoir l'être à la caisse de retraite, versés par L'Industrielle-Alliance aux participants ou bénéficiaires dont les certificats de rentes étaient en vigueur le 30 avril 1999, date d'admissibilité aux termes de la proposition de transformation.

11. Pour les fins de l'article 53 de la Loi sur les assurances, les actions émises par la compagnie transformée conformément à la proposition de transformation sont réputées avoir été entièrement payées.

12. À partir de la date de transformation, le fonds avec participation est restructuré et il devient le « compte avec participation prétransformation » et, le cas échéant, le « compte avec participation post-transformation », selon les modalités et aux conditions établies à la proposition de transformation.

Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances, tout excédent provenant du « compte avec participation prétransformation » peut être transféré au « compte des actionnaires » de la manière prévue à la proposition de transformation.

La compagnie transformée peut cesser de tenir le « compte avec participation prétransformation », avec l'approbation préalable de l'inspecteur général et aux conditions qu'il fixe, lorsque celui-ci est d'avis que le coût relatif à la tenue de ce compte dépasse les avantages pour les titulaires de contrats pour lesquels ce compte est tenu, cet état de fait ayant été confirmé par l'actuaire de la compagnie. Ce compte est alors fusionné avec le « compte des actionnaires », aux conditions établies par l'inspecteur général.

SECTION III

ADMINISTRATION

13. Sous réserve de la présente loi et du règlement de transformation, les règlements généraux de L'Industrielle-Alliance en vigueur lors de la délivrance des lettres patentes deviennent les règlements généraux de la compagnie transformée en y faisant les adaptations nécessaires et ce, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés.

SECTION IV

LIMITE DE DÉTENTION D' ACTIONS AVEC DROIT DE VOTE

14. Il est interdit à une personne et à celles qui lui sont liées au sens de l'article 49 de la Loi sur les assurances d'acquérir, directement ou indirectement, des actions avec droit de vote de la compagnie transformée s'il en résulte que cette personne et celles qui lui sont liées détiennent 10 % ou plus des droits de vote rattachés à ces actions.

Dans le cas où une acquisition est effectuée contrairement aux dispositions du premier alinéa, chacune des personnes au bénéfice de qui ces actions sont acquises ne peut exercer les droits de vote rattachés à la totalité de ses actions tant que cette contravention subsiste.

15. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 14, la compagnie transformée peut :

1° exiger de toute personne au nom de qui sont détenues des actions de la compagnie une déclaration identifiant le véritable propriétaire des actions et le nombre d'actions qu'il détient ;

2° exiger de toute personne qui détient des actions de la compagnie une déclaration identifiant les personnes qui lui sont liées et qui, à sa connaissance, détiennent des actions de la compagnie ;

3° fixer la forme et les délais dans lesquels une déclaration visée aux paragraphes précédents doit être produite.

Une personne qui refuse ou néglige de produire l'une ou l'autre des déclarations mentionnées au premier alinéa est réputée, aux fins de l'article 14, détenir 10 % ou plus des actions avec droit de vote de la compagnie transformée.

SECTION V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. Malgré toute disposition contraire de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les compagnies, la durée du mandat de chaque administrateur de la

compagnie transformée élu lors d'une assemblée tenue avant le 31 décembre 2003 peut être de 3 ans.

17. Tant qu'elles n'ont pas été échangées ou converties et jusqu'à la date à partir de laquelle elles peuvent être rachetées par la compagnie, les actions privilégiées série 1 de la compagnie transformée, émises en remplacement des titres privilégiés de catégorie B à dividende non cumulatif, série 1, sont réputées constituer des fonds de catégorie 1 au sens des Lignes directrices de l'inspecteur général des institutions financières en matière de suffisance de fonds propres (Assurance de personnes - Novembre 1997).

18. La compagnie d'assurance transformée est dispensée, à l'égard de tous les porteurs inscrits de ses titres, des obligations prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) pour chacun de ses exercices financiers se terminant avant le 1^{er} janvier 2003. La compagnie doit cependant transmettre annuellement à tous les porteurs inscrits de ses titres, autres que les porteurs de ses titres d'emprunt, l'état de sa situation financière, l'état des résultats et le rapport du vérificateur s'il contient une réserve et semestriellement l'état des résultats. Les états financiers complets ainsi que le rapport annuel peuvent être consultés au siège de la compagnie, de même qu'à la Commission des valeurs mobilières du Québec. Sur demande d'un porteur inscrit, autre qu'un porteur de titres d'emprunt, ces documents lui sont transmis gratuitement par la compagnie qui rend aussi disponibles ces informations par un moyen de communication électronique accessible au public.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. La présente loi entre en vigueur le 26 novembre 1999.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1273-99, 24 novembre 1999

Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks (1999, c. 53)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks

ATTENDU QUE la Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks (1999, c. 53) a été sanctionnée le 5 novembre 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 24 novembre 1999 la date d'entrée en vigueur de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le 24 novembre 1999 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks (1999, c. 53).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33130

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1293-99, 24 novembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Enlèvement des déchets solides

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 décembre 1998 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. Le premier «ATTENDU» du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement du nom «L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc.» par le nom «RÉSEAU environnement Inc.».

2. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**3.01.** La semaine normale de travail est de 41 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi, sauf si dans ces six jours le salarié n'a pu compléter sa semaine de 41 heures. Elle est réduite à 40 heures à compter du 1^{er} octobre 2000.».

3. L'article 5.05 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.05.** Le salarié appelé à travailler le dimanche reçoit au moins une rémunération équivalente à 4,5 fois la rémunération horaire majorée en vertu de l'article 4.02 qu'il reçoit durant une journée normale de travail, sauf lorsqu'il complète sa journée normale de travail du samedi.».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q. 1981, c. D-2, r.29) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 757-98 du 3 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

«**6.01.** Le salaire horaire minimal est le suivant:

**À compter du
8 décembre 1999**

1^o Salarié à temps plein:

a) chauffeur:

i. camion auto-chargeur 16,90 \$;

ii. camion à chargement latéral 17,79 \$;

iii. autre véhicule 16,69 \$;

b) aide 16,37 \$;

2^o Salarié à temps partiel:

a) chauffeur de camion toute catégorie 16,11 \$;

b) aide 15,83 \$.».

5. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « 5 h » par « 3 h ».

6. L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.02.** À compter du 8 décembre 1999, l'employeur verse à chaque mois au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal une prime de 52,00 \$ pour chaque salarié assurable selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité. ».

7. L'article 8.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.04.** L'indemnité applicable à un jour férié est payable au salarié qui a travaillé ce jour férié, à la demande de son employeur. Elle est aussi payable au salarié qui a travaillé le jour ouvrable qui précède ce jour férié et celui qui le suit et la journée même de ramassage doublée en raison du jour férié. ».

8. L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, au paragraphe 1^o, des mots « un samedi ou ».

9. L'article 10.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « qui tombe un jour ouvrable » par les mots « si ce jour est un jour de travail pour lui ».

10. L'article 13.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**13.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2000. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes au cours du mois de juillet de l'année 2000 ou au cours du mois de juillet de toute année subséquente. ».

11. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33134

Gouvernement du Québec

Décret 1294-99, 24 novembre 1999

Code du travail
(L.R.Q., c. C-27)

CONCERNANT l'application de la définition de « salarié », prévue au Code du travail, à certains fonctionnaires du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 3.2^o du paragraphe 1 de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit que la définition de « salarié » ne comprend pas un fonctionnaire du Conseil du trésor sauf dans les cas que peut déterminer, par décret, le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-98 du 3 juin 1998, ont été compris dans la notion de « salarié » au sens du Code du travail les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception de ceux relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux et de la Direction des ressources humaines;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter dans la définition de « salarié », au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant du Secrétariat de Centraide secteur public et les fonctionnaires relevant du Service du fichier;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le retrait de la définition de « salarié », au sens du Code du travail, pour les fonctionnaires du Conseil du trésor de la Direction des communications qui relevaient antérieurement du bureau du Secrétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de retrancher de la définition de «salarié», au sens du Code du travail, les fonctionnaires du Conseil du trésor agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes ainsi que les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail et du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE soient compris dans la définition de «salarié» prévue au paragraphe *l* de l'article 1 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) les fonctionnaires du Conseil du trésor relevant de la Direction générale de l'administration, du Secrétariat de Centraide secteur public, du Service du fichier et les fonctionnaires mis à la disposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), à l'exception des fonctionnaires relevant du cabinet du Secrétaire associé aux Services gouvernementaux, de la Direction des ressources humaines, de la Direction des communications, ainsi que ceux agissant à titre d'administratrice ou d'administrateur du collecticiel Lotus Notes et les fonctionnaires directement en soutien avec les bases de données reliées à la fonction de négociation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 760-98 du 3 juin 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33135

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ordre des architectes — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des architectes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 5 novembre

1999. Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 11 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *d*)

1. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant:

«**2.** Doit souscrire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec l'architecte qui pose ou offre de poser l'un ou l'autre des actes suivants:

1° exécution de relevés, d'esquisses, de plans ou de devis d'un édifice ainsi que de calculs ou d'études s'y rapportant:

2° évaluation de l'état d'un édifice;

3° recommandations relatives à des travaux de construction ou d'expertises concernant un édifice;

4° coordination de plans et devis devant servir à des travaux de construction;

5° surveillance des travaux de construction.

L'obligation prévue au premier alinéa s'impose pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier acte posé ou offert par l'architecte depuis son inscription ou sa réinscription au tableau de l'Ordre. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 11° de l'article 3.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 par le suivant:

* Le Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec édicté par le décret 1779-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8904) n'a pas été modifié.

«L'architecte qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations décrites à l'article 3, ou à la suite de tout changement de telle situation, transmet sans délai au secrétaire de l'Ordre une demande d'exemption conforme à celle reproduite à l'annexe I dûment complétée.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«4.1 L'architecte qui ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, en même temps que le paiement de sa cotisation, une déclaration conforme à celle produite en annexe 4 dûment complétée.».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 5, de l'alinéa suivant:

«L'architecte qui a produit une déclaration en vertu de l'article 4.1 doit aviser le secrétaire de l'Ordre et souscrire au Fonds pour poser ou offrir de poser un acte énuméré à l'article 2.».

6. Ce règlement est modifié par la suppression des mots et chiffre «Section III» et du titre de cette section.

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'article 5 des mots «le directeur général du Fonds» par les mots «le secrétaire de l'Ordre».

8. La section IV de ce règlement est abrogée.

9. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression du dernier alinéa et des mots «assermenté ou déclaré solennellement devant moi à ___ de ___ jour de ___ 19___. Commissaire à l'assermentation pour le district de _____».

10. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 3, de ce qui suit:

«ANNEXE 4

(a. 4.1)

Je ne suis pas assujéti au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec au motif que je ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 de ce règlement.

Nom de l'architecte	N ^o du membre	Signature
Date	Lieu».	

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

33129

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir le zonage pour le parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie. Le parc sera donc divisé en trois zones, c'est-à-dire des zones de préservation (159 km²) visant à protéger les éléments exceptionnels du parc, des zones d'ambiance (66 km²) correspondant aux secteurs réservés à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de service (0,5 km²) destinées à l'accueil et, le cas échéant, au séjour des visiteurs.

Pour ce faire, le projet de règlement modifiera le Règlement sur les parcs en y ajoutant l'annexe 20 qui établira ce zonage.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les citoyens et sur les entreprises autre que l'exclusion du territoire couvert par le parc à l'activité de chasse.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

Monsieur Guy LeRouzès
Secteur Faune et Parcs
Direction des parcs québécois
675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage
Québec (Québec)
G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3935 poste 4849
Télécopieur: (418) 644-8932

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune
et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9)

1. Le Règlement sur les parcs est modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, de ce qui suit:

«Annexe 20: Parc des Hautes-Gorges-de-la-Rivière-Malbaie».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 19, de l'annexe 20 jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

^(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret n° 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 191-99 du 10 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 533). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} septembre 1999.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1274-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville d'Asbestos ». Toutefois, après consultation auprès des électeurs lors de la première élection générale, la ville procédera, le cas échéant, à une demande de changement de nom conformément à la Loi sur l'organisation territoriale municipale.

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté d'Asbestos.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire à chaque mois. La première à exercer ce rôle est la mairesse d'Asbestos.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

La mairesse de l'ancienne Ville d'Asbestos et le maire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté d'Asbestos jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent une rémunération équivalente à celle qui était en vigueur dans l'ancienne Ville d'Asbestos avant l'entrée en vigueur du présent décret et ce, jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle ville en décide autrement.

6° La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu à 19 h 30, à la salle du conseil de l'ancienne Ville d'Asbestos.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier

dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. De plus, si cette date correspond au premier dimanche de juillet, l'élection générale est reportée au premier dimanche de septembre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8° Pour les deux premières élections générales, seuls peuvent être éligibles au poste 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs; la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique pour le poste de maire et les postes 1, 3, 4, 5 et 6.

9° Monsieur Yvan Provancher, greffier de l'ancienne Ville d'Asbestos, agit comme greffier de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de la population de chacune des anciennes municipalités au premier janvier 1999 conformément au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 modifié par le décret numéro 636-99 du 9 juin 1999 sur la population des municipalités.

11° Les sommes versées en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont réparties entre les deux anciennes municipalités en proportion de leur population au premier janvier 1999 conformément au décret numéro 1433-98 du 27 novembre 1998 modifié par le décret numéro 636-99 du 9 juin 1999 sur la population des municipalités.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° La taxe d'affaires en vigueur sur le territoire de l'ancienne Ville d'Asbestos avant l'entrée en vigueur du présent décret s'applique au territoire de la nouvelle ville, sauf pour les lieux d'affaires existant sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs avant l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, pour une période de cinq années à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles qui y sont situés ou au remboursement des dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

15° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts en vertu des règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville d'Asbestos le 6 novembre 1984 demeure à la charge des immeubles du secteur formé du territoire de cette ancienne ville.

18° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les six ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville d'Asbestos».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Asbestos, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Ville d'Asbestos jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

21° Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois de 1999, la nouvelle ville utilise les valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière des anciennes municipalités déposés pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002. Ces rôles deviennent le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers 2000, 2001 et 2002.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE D'ASBESTOS, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ASBESTOS

Le territoire actuel de la Municipalité de Trois-Lacs et de la Ville d'Asbestos, dans la Municipalité régionale de comté d'Asbestos, comprenant en référence aux cadastres des cantons de Shipton, de Tingwick et du village d'Asbestos, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point d'intersection de la ligne médiane des Trois Lacs (lac Richmond) avec le prolongement vers le nord-est de la ligne séparant les lots 1166 et 1167 du cadastre du canton de Tingwick; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-ouest, successivement, ledit prolongement à travers les Trois Lacs (lac Richmond) et les lots 1160 et 1164 du cadastre du canton de Tingwick, ladite ligne séparative de lots puis la ligne séparative des lots 1170 et 1171 dudit cadastre jusqu'à la ligne séparant les cadastres des cantons de Tingwick et de Shipton; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud-est du lot 8C du rang 1 du cadastre du canton de Shipton; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 8C du rang 1 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 7B du rang 1; successivement vers le sud-est et le sud-ouest, les lignes nord-est et sud-est dudit lot; vers le sud-est, le côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 6A et 6B dudit rang jusqu'au côté nord de l'emprise d'un autre chemin (montré à l'originnaire) traversant le lot 6B du rang 1; généralement vers l'est, le côté nord de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord, à travers ledit chemin, de la ligne est du lot 5B-17 du rang 1; vers le sud, successivement, ledit prolongement et la ligne est des lots 5B-17, 5B-3 et 5B-4 du rang 1; successivement vers l'est et le sud-ouest, les lignes nord et sud-est du lot 5B-4 du rang 1 jusqu'au côté nord-est de l'emprise d'un chemin séparant les lots 5A et 5B du rang 1; successivement vers le sud-est, le sud et le sud-ouest, le côté nord-est, le côté est et le côté sud-est de l'emprise dudit chemin, traversant le lot 4B du rang 1 dans sa deuxième section et séparant les lots 4B et 4A du lot 3A du rang 1 dans sa troisième section jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne sud-est du lot 4B du rang 2; vers le sud-ouest, successivement, la ligne sud-est des lots 4B et 4A du rang 2, une ligne droite à travers un chemin public, joignant le sommet de l'angle sud du lot 4A du rang 2 au sommet de l'angle est du lot 4C du rang 3, puis la ligne sud-est des lots 4C et 4B du rang 3; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 4B et 5B dudit

rang, cette ligne traversant la route 249 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, successivement, partie de la ligne sud-est du lot 6C et la ligne sud-est du lot 6B dudit rang; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 6A et 7A dudit rang; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 8A du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 8B du rang 4 jusqu'au côté nord-ouest de la nouvelle emprise du chemin Saint-Georges Nord; vers le sud-ouest, le côté nord-ouest de ladite emprise, dans le lot 8B du rang 4, jusqu'au côté est de l'emprise d'un chemin public (chemin Saint-Georges, Danville); vers le nord, le côté est de ladite emprise suivant un gisement de $0^{\circ} 42' 50''$ sur une distance de 28,37 mètres; vers l'ouest, traversant ledit chemin et dans le lot 8B dudit rang, une ligne droite suivant un gisement de $276^{\circ} 07' 46''$ et mesurant 32,48 mètres; vers le sud, une ligne droite suivant un gisement de $190^{\circ} 03' 39''$ et mesurant 41,56 mètres puis vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de $153^{\circ} 42' 08''$ et mesurant 36,31 mètres jusqu'à la ligne centrale d'un ancien chemin public (montré à l'originnaire) séparant le lot 8B des lots 7B, 7F, 7C et 7D du rang 4; vers le sud-ouest, la ligne centrale dudit chemin suivant un gisement de $216^{\circ} 55' 48''$ sur une distance de 423,45 mètres; vers le sud-est, traversant l'emprise dudit chemin et à travers le lot 7D du rang 4, une ligne droite suivant un gisement de $126^{\circ} 55' 48''$ jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Saint-Claude; successivement vers le sud et le sud-ouest, les côtés ouest et nord-ouest de l'ancienne et de la nouvelle emprise dudit chemin, passant dans les lots 7D et 7E du rang 4 et 7B du rang 5 jusqu'à la rencontre de ladite emprise avec la ligne séparative des lots 7B et 6E du rang 5; vers le sud-ouest, la ligne séparative des lots 7B et 6E dudit rang, traversant la rivière Danville qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des lots 7B et 7A du rang 5 jusqu'à la ligne médiane de la rivière Danville; généralement vers le nord-ouest, la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours, passant à gauche de l'île située dans le lot 12B du rang 5, jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 14D du rang 5; successivement vers le nord-est, le nord et le nord-ouest, ledit prolongement et les lignes sud-est, est et nord-est du lot 14D du rang 5; vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest du lot 14F dudit rang, traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire) qu'elle rencontre, la ligne nord-ouest du lot 14G dudit rang et partie de la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang jusqu'à un point situé à une distance de 262,65 mètres au sud-ouest de la ligne séparative des rangs 5 et 4 mesurée suivant la ligne nord-ouest du lot 14H dudit rang; vers le nord-est, une ligne droite suivant un gisement de $40^{\circ} 01' 58''$ et mesurant 262,59 mètres dans le lot 14H du rang 5 et 126,60 mètres dans le lot 14 du

rang 4; vers le nord-est, dans le lot 14 du rang 4, successivement, les lignes droites suivantes: selon un gisement de $66^{\circ} 27' 51''$ et mesurant 213,19 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de $27^{\circ} 56' 59''$ et mesurant 266,37 mètres, vers le nord suivant un gisement de $358^{\circ} 22' 27''$ et mesurant 120,68 mètres, vers le nord-est suivant un gisement de $37^{\circ} 21' 08''$ et mesurant 80,83 mètres jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 14 du rang 4 suivant un gisement de $37^{\circ} 59' 39''$ sur une distance de 148,21 mètres; vers le sud-est, une ligne droite suivant un gisement de $127^{\circ} 21' 22''$, traversant les lots 14 et 13B du rang 4, jusqu'à la ligne séparative des lots 13B et 12E dudit rang; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des lots 12E et 13B dudit rang jusqu'au côté ouest de l'emprise du chemin Haslett (montré à l'originnaire) limitant à l'est le lot 13B dudit rang; successivement vers le nord et le nord-est, les côtés ouest et nord-ouest de l'emprise dudit chemin limitant à l'est et au sud-est le lot 13B du rang 4 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Taylor (montré à l'originnaire); vers le sud-est, une ligne droite traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire) jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 12E-1 du rang 4; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 12E-1 dudit rang; vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est des lots 12E-1 du rang 4 et 12A-18 du rang 3 et partie de la ligne sud-est du lot 12A-17 du rang 3 jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 12A-8 du rang 3; vers le sud-est, dans le lot 12A du rang 3, ledit prolongement jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne sud-est du lot 12A-19 du rang 3; vers le nord-est, successivement, ledit prolongement et la ligne sud-est des lots 12A-19 et 12A-20 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de la ligne nord-est du lot 12A-20 sur une distance de 3,05 mètres; vers le nord-est, une ligne droite dans le lot 12A du rang 3, parallèle au côté sud-est de l'emprise du chemin Haslett (montré à l'originnaire) jusqu'à la ligne séparative des lots 12A et 12C-1 du rang 3; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12C-1 du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant un gisement de $331^{\circ} 33' 50''$ jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la route 255, cette dernière ligne traversant le chemin Haslett (montré à l'originnaire), une partie du lot 13A du rang 3, les lots 13A-3 et 13A-7 dudit rang et se terminant dans le lot 13A-6 dudit rang; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise de la route 255 jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne ouest du lot 12G-97 du rang 3; vers le nord, une ligne droite dans le lot 12G jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 12G-89 dudit rang, à une distance

de 91,44 mètres (300 pieds) du sommet de l'angle nord-ouest dudit lot mesurée suivant ledit prolongement; vers l'est, successivement, ledit prolongement sur une distance de 91,44 mètres (300 pieds), la ligne nord des lots 12G-89 en rétrogradant à 12G-71 du rang 3, cette ligne traversant la route 255 qu'elle rencontre, puis une ligne droite dans le lot 12G-95, parallèle à la ligne nord du lot 12G-61 et distante de celle-ci de 36,58 mètres (120 pieds) jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 11D et 12G, correspondant au sommet de l'angle nord-ouest du lot 11D-164 du rang 3; vers le nord-est, partie de la ligne sud-est du lot 12G du rang 3 jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 et 3, cette ligne traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 31 du cadastre du canton de Shipton) et la route 255 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 12A du rang 3; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 12A et 12E du rang 2, cette ligne prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; généralement vers l'est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-est de la ligne séparative des lots 10A et 11C du rang 2; vers le sud-ouest, ledit prolongement jusqu'à la rive gauche de ladite rivière; généralement vers l'est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 et 2; vers le nord-ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud Ouest; enfin, généralement vers l'est, successivement, la ligne médiane du lit actuel de ladite rivière en remontant son cours puis la ligne médiane des Trois Lacs (lac Richmond) jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville d'Asbestos.

Dans la présente description, les gisements sont en référence au système SCOPQ (Fuseau 7) NAD83 et les distances sont exprimées en mètres (SI)

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

A-246/1

33131

Gouvernement du Québec

Décret 1275-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des municipalités de
Compton et de Compton Station

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des municipalités de Compton et de Compton Station a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Compton».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 7 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent, pour chaque période d'un mois, débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Compton.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant. Si le poste qui est ou devient vacant est celui du maire, le vote additionnel est exercé par le conseiller désigné à la majorité absolue par et parmi les conseillers qui étaient membres du conseil de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est ou devient vacant; en pareil cas, le conseiller désigné occupe les fonctions de maire suppléant durant le conseil provisoire, tandis que le poste de maire durant cette période est occupé par le maire de l'autre ancienne municipalité. Si les postes de maire deviennent tous deux vacants, un tirage au sort parmi les conseillers désignés détermine celui qui occupe les fonctions de maire et de maire suppléant durant le conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Chaque maire d'une ancienne municipalité continue de recevoir sa rémunération de maire durant la période au cours de laquelle il agit comme maire suppléant.

Si le titulaire au poste de maire de la nouvelle municipalité a été tiré au sort parce que les deux postes de maire sont devenus vacants, la personne désignée a le droit de recevoir la même rémunération que recevait le maire de l'ancienne municipalité sur le conseil de laquelle siégeait cette personne.

Après la première élection des membres du conseil de la municipalité issue du regroupement et à compter de leur entrée en fonction, la rémunération du maire et des conseillers est celle à laquelle le maire et les conseillers de l'ancienne Municipalité de Compton Station ont respectivement droit à la date d'entrée en vigueur du présent décret, et ce, tant que le nouveau conseil n'aura pas, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), adopté un règlement de rémunération ou que la loi ne prévoira pas une rémuné-

ration minimale supérieure à celle payable par l'ancienne Municipalité de Compton Station à cette date.

Les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Coaticook jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret; si le poste de l'un ou des deux maires devient vacant, seul le maire en fonction siége au conseil de la municipalité régionale de comté.

6° La première séance du conseil provisoire se tient le deuxième mardi suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle a lieu au bureau municipal, 3 chemin de Hatley, de l'ancienne Municipalité de Compton.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, à Pâques, au premier dimanche de juillet ou au premier dimanche d'août, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

Pour la première élection générale et pour les élections partielles tenues avant l'élection générale de 2003, seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton participent à l'élection des membres des postes 1, 3 et 5 et seuls les électeurs ayant le droit d'être inscrits sur la liste électorale du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton Station participent à l'élection des postes 2, 4 et 6.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité est divisée en districts électoraux, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

8° Pour la deuxième élection générale et pour toute élection partielle tenue auparavant, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Compton et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Compton Station.

Si au cours de son mandat électoral, une personne élue à un poste de conseiller cesse de respecter la condition d'éligibilité prescrite au premier alinéa, son poste devient vacant. Aux fins de déterminer si le poste devient vacant, la Commission municipale du Québec a juridiction et, aux fins de l'exercice de cette juridiction, les articles 320 à 328 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

9^o Madame Sylvie Dolbec, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Compton, agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale de la nouvelle municipalité.

Madame Manon Bergeron, secrétaire-trésorière de l'ancienne Municipalité de Compton Station, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o À compter de l'entrée en vigueur du présent décret, la Régie intermunicipale des bureaux municipaux de Compton cessera d'exister.

14^o Le fonds de roulement de l'ancienne Municipalité de Compton est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget avant l'entrée en vigueur du présent décret. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 15^o.

Un nouveau fonds de roulement au montant de 75 276 \$ est établi pour la nouvelle municipalité à partir d'une contribution prise à même les surplus accumulés au nom de chacune des anciennes municipalités ou, si les surplus sont insuffisants, à même le montant de la subvention versée par le gouvernement en vertu du programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), lequel doit être affecté en priorité à ce versement. Conformément à ces règles, le fonds de roulement est constitué ainsi:

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Compton est de 51 250 \$;

— la contribution de l'ancienne Municipalité de Compton Station est de 24 026 \$.

15^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel cette ancienne municipalité a adopté un budget séparé, est utilisé prioritairement à la création du fonds de roulement conformément à l'article 14^o. Le solde, le cas échéant, est utilisé au bénéfice des contribuables de cette ancienne municipalité; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

16^o Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17^o Le solde en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancienne Municipalité de Compton en vertu des règlements numéros 105a, 207 et 220 reste à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Compton, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements. Si la nouvelle municipalité décide de

modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles qui bénéficient du réseau d'aqueduc et d'égouts.

18° Le solde en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'article 17° reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Compton».

Cet office municipal succède à l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Compton, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), modifié par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999, s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle municipalité comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi également modifié par cet article 273.

Les membres de l'office sont les membres de l'office municipal d'habitation de l'ancienne Municipalité de Compton.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les

trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret; la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Coaticook qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Coaticook aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

24° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE MUNICIPALITÉ DE COMPTON, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE COATICOOK

Le territoire actuel des Municipalités de Compton et de Compton Station, dans la Municipalité régionale de comté de Coaticook, comprenant en référence aux cadastres du canton de Compton et des villages de Compton et de Waterville, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-est du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, vers le sud, la ligne est dudit canton, cette ligne traversant le chemin du Dixième Rang, la route 251, la rivière aux Saumons, le chemin Viens, la route 208, le chemin de Moe's River, le chemin Audet, la rivière Moe à trois reprises et la route 206 qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne sud dudit canton, cette ligne traversant la route 206, le chemin Cotnoir la rivière Coaticook, la route 147, l'emprise d'un chemin de fer (lot 1039), les chemins Perras, Grenier, Perreault, Pouliot et Quirion qu'elle

rencontre; vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'à la ligne nord du lot 21A du rang 1, cette ligne traversant les chemins Dubé et Vaillancourt, la route 208, les chemins Dubuc et Dessaints, le ruisseau Bradley et les chemins Côté, Paré et Swede qu'elle rencontre; vers l'est, la ligne nord des lots 21A et 21C du rang 1; vers le sud, la ligne est des lots 21C et 21B dudit rang; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 20B du rang 2 prolongée à travers le chemin du Brûlé qu'elle rencontre, la ligne nord du lot 20D dudit rang puis la ligne nord du lot 20A du rang 3, cette dernière traversant le chemin de Compton et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1037) qu'elle rencontre; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 21A et 22A du rang 4 et la ligne ouest du lot 334 du cadastre du village de Waterville, cette dernière prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Coaticook; généralement vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et passant au sud-ouest du lot 333 (île) du cadastre du village de Waterville jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne nord du lot 22A du rang 4 du cadastre du canton de Compton; en référence à ce dernier cadastre, vers l'est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord du lot 22A du rang 4 et partie de la ligne nord du lot 22B dudit rang jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 23B dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 23B et 23A dudit rang; vers l'est, la ligne nord du lot 23A dudit rang; vers le nord, successivement, la ligne ouest des lots 24A, 24B, 25A, 25B, 26A et 27A du rang 5, cette dernière ligne traversant le chemin Carrier qu'elle rencontre, puis la ligne ouest des lots 28A, 28B et 28C dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin McVety qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne nord du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin McVety, la route 147, la rivière Moe, la rivière aux Saumons, le chemin de Cookshire et la route 251 qu'elle rencontre.

Deuxième périmètre

Partant du sommet de l'angle nord-ouest du canton de Compton; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence au cadastre du canton de Compton, vers l'est, partie de la ligne nord dudit canton jusqu'à la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant le chemin Paquette, l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1), la rivière Massawippi et le chemin Astbury qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est du lot 28I du rang 2, cette ligne traversant la route 143 qu'elle rencontre, la ligne est du lot 28D dudit rang, cette ligne traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre et prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre puis la ligne est du lot 27C dudit rang; vers l'ouest,

successivement, la ligne sud du lot 27C du rang 2, cette ligne prolongée à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1038) qu'elle rencontre, la ligne sud du lot 27B dudit rang traversant la rivière Coaticook qu'elle rencontre puis la ligne sud du lot 27A dudit rang traversant la route 143 qu'elle rencontre; vers le sud, successivement, la ligne est des lots 26E et 26D du rang 1, cette dernière prolongée à travers la route 143 qu'elle rencontre puis la ligne est des lots 26C, 26F, 25G, 25B, 25C, 24D et 24E dudit rang; vers l'ouest, successivement, la ligne sud du lot 24E dudit rang, prolongée à travers le chemin Gosselin qu'elle rencontre, jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24G dudit rang, la ligne sud des lots 24G, 24B et 24A dudit rang, cette dernière ligne traversant le chemin de Val-Estrie qu'elle rencontre; enfin, vers le nord, partie de la ligne ouest du canton de Compton jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route 143, la rivière Massawippi et l'emprise d'un chemin de fer (lot 28I du rang 1) qu'elle rencontre.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Municipalité de Compton.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

C-284/1

33132

Gouvernement du Québec

Décret 1276-99, 24 novembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux des villes de Lachine et de Saint-Pierre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux villes en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a eu des oppositions transmises à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec la modification proposée par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui a été approuvée par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Lachine ».

2° La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 12 novembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4° La nouvelle ville fait partie de la Communauté urbaine de Montréal.

5° Les dispositions législatives suivantes régissant l'ancienne Ville de Lachine et l'ancienne Ville de Saint-Pierre s'appliquent à la nouvelle ville:

— les articles 17 et 22 de la Loi constituant en corporation la ville de Saint-Pierre (1908, c. 100);

— l'article 67 de la Loi refondant et amendant la charte de la ville de Lachine et la constituant en corporation de cité (1909, c. 86);

— l'article 17 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1912, Sess. 2, c. 57);

— l'article 17 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1913-1914, c. 79);

— l'article 1 de la Loi amendant la charte de la cité de Lachine (1919, c. 99);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1933, c. 125);

— l'article 9 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1942, c. 80);

— l'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, c. 78), tel que modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1949, c. 82);

— l'article 19 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1945, c. 78);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1948, c. 56);

— l'article 2 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1952-1953, c. 68);

— les articles 5 et 8 de la Loi modifiant la charte de la ville Saint-Pierre (1955-1956, c. 98);

— l'article 5 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1956-1957, c. 76);

— les articles 2, 3, 4 et 7 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1958-1959, c. 56);

— l'article 3 de la Loi modifiant la charte de la cité de Lachine (1974, c. 92);

— le paragraphe 1^o de l'article 1 et les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la Loi modifiant la charte de la ville de Lachine (1983, c. 66).

6° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de onze représentants: les huit conseillers municipaux et le maire de l'ancienne Ville de Lachine et deux représentants désignés par résolution de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et choisis parmi les membres du conseil de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. Le maire de l'ancienne Ville de Lachine est maire du conseil provisoire. Le quorum du conseil provisoire est de la moitié des membres en fonction plus un. En cas d'incapacité du maire de siéger au conseil provisoire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil demeure la même que celle à laquelle avaient droit les élus municipaux de l'ancienne Ville de Lachine avant l'entrée en vigueur du présent décret.

À défaut pour le conseil de la Ville de Saint-Pierre d'avoir désigné avant l'entrée en vigueur du présent décret ses deux représentants au sein du conseil provisoire, ce dernier désignera, lors de sa première séance, ces deux représentants parmi les membres de l'ancien conseil de la Ville de Saint-Pierre.

7^o La première séance du conseil provisoire a lieu le 10 janvier 2000 à 20 h 00, à la salle du conseil de l'hôtel de ville de la Ville de Lachine, 1800, boulevard Saint-Joseph, Lachine, sans autre avis de convocation.

Pour la durée du conseil provisoire, les élus municipaux de l'ancienne Ville de Saint-Pierre en poste lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui n'ont pas été désignés pour siéger au conseil provisoire conformément à l'article 6^o reçoivent la rémunération qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur de ce décret jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils avaient été élus. La rémunération versée au maire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre, à titre de membre du conseil de la Communauté urbaine de Montréal, ou d'un comité ou d'une commission de celle-ci, continue de lui être versée par la nouvelle ville jusqu'à la fin du mandat de maire pour lequel il avait été élu.

8^o La première élection générale a lieu le 5 novembre 2001. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2005.

9^o Le conseil de la nouvelle ville est formé de dix membres parmi lesquels un maire et neuf conseillers. Le quorum du conseil de la nouvelle ville est de la moitié des membres du conseil en fonction plus un.

10^o Pour la première élection générale et pour toute élection partielle subséquente tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en neuf districts électoraux: les huit districts de l'ancienne Ville de Lachine et un neuvième, formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. Seules peuvent être éligibles aux postes des districts de Saint-Louis, d'Émery-Provost, d'Edgar-Leduc, de Sainte-Anne, du Vieux-Lachine, du Fort-Rolland, de William-MacDonald et de Summerlea de l'ancienne Ville de Lachine les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Lachine, et seules peuvent être éligibles au poste du district formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de cette ancienne ville.

11^o La première greffière de la nouvelle ville est M^e Sylvie Aubin, le premier directeur général de la nou-

velle ville est M^e Robert Bourgeois, les premiers directeurs généraux adjoints de la nouvelle ville sont monsieur Pierre Bernardin et M^e Alain Cardinal et le premier trésorier de la nouvelle ville est monsieur Marcel Paquin.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'ancienne Ville de Lachine deviennent des employés de la nouvelle ville, au même poste, avec les mêmes privilèges, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancienne ville.

Tous les autres fonctionnaires et employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent des employés de la nouvelle ville, avec les mêmes privilèges, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancienne ville au poste auquel ils sont nommés par le conseil de la nouvelle ville.

12^o Dès l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises pour que les employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent admissibles au fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Lachine. Aux seules fins du régime de retraite, ces employés sont considérés comme des nouveaux employés dont les bénéficiaires seront intégrés comme s'ils bénéficiaient d'une entente de transfert entre les deux anciennes villes.

De plus, la nouvelle ville entreprend des démarches afin d'obtenir les autorisations requises pour que toutes les obligations de l'employeur en regard du régime enregistré d'épargne-retraite des employés de l'ancienne Ville de Saint-Pierre deviennent caduques et soient remplacées par les obligations de l'employeur en regard du fonds de pension des employés de l'ancienne Ville de Lachine.

13^o Jusqu'à l'expiration des contrats conclus par l'ancienne Ville de Saint-Pierre pour la collecte et l'enlèvement des déchets, incluant la cueillette sélective, ainsi que pour la fourniture d'eau par la Ville de Montréal, les immeubles et les bénéficiaires des secteurs formés respectivement du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de celui de l'ancienne Ville de Lachine pourront être considérés comme constituant des catégories distinctes aux fins de l'article 244.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Les coûts de transfert du réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de raccordement de ce réseau à celui de la Ville de Lachine seront à la charge des immeubles et bénéficiaires du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre. La nouvelle ville pourra utiliser à ces fins une partie de la subvention qu'elle recevra dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

14° L'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes, modifié par l'article 23 du chapitre 31 des lois de 1998, ne s'applique pas relativement à l'adoption du premier budget de la nouvelle ville.

15° Le surplus ou le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités demandereses ont adopté des budgets séparés devient au bénéfice ou à la charge de la nouvelle ville.

16° Toute taxe imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur l'ensemble des immeubles imposables de l'une ou l'autre des anciennes villes est remplacée par une taxe imposée sur l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville.

Toute taxe qui était imposée en vertu d'un règlement d'emprunt sur un secteur de l'une ou l'autre des anciennes municipalités demeure à la charge du secteur originellement imposé.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont, le cas échéant, modifiées en conséquence.

17° Le fonds de roulement de la Ville de Lachine et celui de la Ville de Saint-Pierre deviennent le fonds de roulement de la nouvelle ville à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes villes ont adopté des budgets séparés. Les deniers empruntés à ces fonds sont remboursés à même les fonds généraux de la nouvelle ville.

18° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Lachine».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et l'ancienne Ville de Lachine, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) modifiés par l'article 273 du chapitre 40 des lois de 1999 s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Lachine comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 également modifié par cet article 273.

Les membres de l'Office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Pierre et de l'ancienne Ville de Lachine. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre de membres de l'Office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les

locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

Le directeur du nouvel Office municipal d'habitation est le directeur de l'ancien Office municipal d'habitation de Lachine. Tous les autres employés des anciens offices municipaux deviennent les employés du nouvel office, au même poste, avec les mêmes statuts, traitement et conditions de travail qu'ils possédaient à l'ancien office.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités demandereses deviennent la propriété de la nouvelle ville.

21° Conformément au décret concernant l'abolition de la Cour municipale de la Ville de Saint-Pierre qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville de Saint-Pierre n'aura plus compétence sur le territoire de l'ancienne Ville de Saint-Pierre.

Conformément au décret concernant l'extension de la compétence de la Cour municipale de la Ville de Lachine qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales, la Cour municipale de la Ville de Lachine aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

22° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE LACHINE, DANS LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

Le territoire actuel des Villes de Lachine et de Saint-Pierre, dans la Communauté urbaine de Montréal, comprenant en référence aux cadastres de la municipalité de la paroisse de Montréal, des paroisses de Lachine et de Saint-Laurent et de la ville de Lachine, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, les blocs ou parties de blocs, les lots du cadastre du Québec en date des présentes et leurs lots successeurs ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 553 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 553 sur une distance de 1 390,8 mètres (4 563 pieds) jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 555-7; vers le nord, la ligne est des lots 555-7, 555-23, 557-41, 557-28, 557-29, 558-26, 558-27, 558-30, 558-35 et 558-36; vers le sud-est, successivement, partie de la ligne nord-est des lots 558 et 559 sur une distance de 1 112,8 (3 651 pieds), soit jusqu'au côté ouest de l'emprise d'un chemin de fer (lot 2637); vers le sud, le côté ouest de ladite emprise jusqu'à la ligne sud-est dudit cadastre; généralement vers le sud-ouest, partie de la ligne brisée limitant au sud-est ledit cadastre jusqu'à sa rencontre avec la ligne nord du cadastre de la paroisse de Lachine coïncidant avec le sommet de l'angle sud-ouest du lot 1 051 900 du cadastre du Québec; généralement vers l'est, partie de la ligne brisée limitant au nord le cadastre de la paroisse de Lachine jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 1 292 248 du cadastre du Québec; en référence à ce cadastre, généralement vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 1 292 217, 1 292 548 et 1 292 249; vers le sud-est, successivement, la ligne nord-est des lots 1 292 249, 1 292 212 et 1 292 218, puis partie de la ligne nord-est du lot 131 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal jusqu'à la ligne nord du lot 4689 (chemin de fer) dudit cadastre; vers l'est, partie de la ligne nord dudit lot jusqu'au côté ouest de l'emprise de la rue Saint-Jacques (montré à l'originaire); vers le nord, le côté ouest de ladite emprise jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 137 du cadastre de la municipalité de la paroisse de Montréal; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement et partie de ladite ligne de lot jusqu'à la ligne sud-est du lot 4706 (chemin de fer), cette ligne prolongée à travers les lots 4689, 4688 et 4706 (chemins de fer); vers le nord-est, successivement, la ligne nord-ouest des lots 1 290 659 et 1 292 195 du cadastre du Québec; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 292 195, 1 290 659 et 1 292 527

du dit cadastre; généralement vers le sud-ouest, le côté nord-ouest du canal de Lachine (lot 1023 du cadastre de la paroisse de Lachine) jusqu'à la ligne séparant les cadastres de la paroisse de Lachine et de la ville de Lachine; vers le sud, partie de la ligne séparant lesdits cadastres et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent, cette ligne traversant le canal de Lachine et un chemin public (montré à l'originaire) qu'elle rencontre; généralement vers l'ouest, la ligne médiane dudit fleuve en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot 881 du cadastre de la paroisse de Lachine; en référence à ce cadastre, vers le nord, ledit prolongement et la ligne ouest du lot 881-1; vers l'est, successivement, la ligne nord du lot 881-1 et partie de la ligne nord du lot 881 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 881A; vers le nord, la ligne ouest des lots 881A et 880-1; vers l'est, une ligne droite dans le lot 1028 (Boulevard Saint-Joseph) jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 880-2; vers le nord, la ligne ouest du lot 880-2; vers l'est, la ligne nord des lots 880-2, 880-3, 880-40 et le prolongement de cette dernière jusqu'à la ligne séparant les lots 880 et 882; vers le nord, partie de la ligne séparant lesdits lots, prolongée à travers les lots 1037, 1025 et 1029 (chemins de fer) jusqu'à la ligne nord du lot 1029; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 1029 jusqu'à la ligne est du lot 882; vers le nord, partie de la ligne est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle nord-est dudit lot; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest dudit lot; vers le nord, le prolongement de la ligne ouest dudit lot jusqu'à la ligne médiane du chemin de la Côte-de-Liesse montré à l'originaire; vers le nord-est, la ligne médiane dudit chemin jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne est du lot 887; vers le sud, ledit prolongement; enfin, vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 895 dudit cadastre et 544 à 553 du cadastre de la paroisse de Saint-Laurent jusqu'au point de départ.

Lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Lachine, dans la Communauté urbaine de Montréal.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 12 novembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

JPL/JFB/mt

L-359/1

33133

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1250-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'abrogation du décret suspendant une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire de Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. c. I-13.3), le gouvernement peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1114-99 du 29 septembre 1999, les pouvoirs confiés à la Commission scolaire de Montréal en vertu des articles 179 et 181 de la Loi sur l'instruction publique, ainsi que les fonctions et pouvoirs délégués par le conseil des commissaires au comité exécutif de cette commission scolaire en vertu de l'article 181 ont été suspendus à compter du 29 septembre 1999 et qu'un administrateur a été désigné pour exercer ces fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE ces mesures ne sont plus requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le décret n^o 1114-99 du 29 septembre 1999 soit abrogé à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33086

Gouvernement du Québec

Décret 1252-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la mise sur pied de la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n^o 1138-99 du 6 octobre 1999, un projet

d'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé cet accord le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE cet accord prévoit que c'est le gouvernement du Québec qui créera cette commission tripartite;

ATTENDU QUE la Commission, conformément à l'article 3.2 de l'Accord se composera de deux coprésidents et de six commissaires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la partie Nunavik se sont entendus sur le choix des coprésidents;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont choisi les six commissaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit constituée la Commission du Nunavik, conformément à l'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

QUE cette commission se compose de messieurs Harry Tulugak et André Binette, qui la coprésident ainsi que des six commissaires suivants: madame Anne May Popert, monsieur Johnny N. Adams, madame Diane Gaumont, monsieur Gérard Duhaime, monsieur Marc-Adélar Tremblay et monsieur Jules Dufour;

QUE cette commission ait pour mandat, conformément à l'Accord, de proposer un calendrier, un plan d'action et des recommandations sur la structure, le fonctionnement et les pouvoirs d'un gouvernement au Nunavik;

QUE les pouvoirs et les devoirs de la Commission ainsi que son mode de fonctionnement soient ceux décrits à l'Accord;

QUE tout contrat ou tout autre engagement financier que la Commission prend soit autorisé par l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission à engager celle-ci;

QUE l'un des coprésidents ou la personne dûment autorisée par la Commission soit habilité à recevoir les fonds qui seront remis à la Commission.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33087

Gouvernement du Québec

Décret 1254-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la cession de la station piscicole de Gaspé à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec est propriétaire de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a acquis pour une valeur nominale la station piscicole de Gaspé du gouvernement du Québec par le décret numéro 704-96 du 12 juin 1996, conformément à l'article 22 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a délégué la mise en valeur récréotouristique de la station piscicole de Gaspé à un organisme du milieu soit la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé;

ATTENDU QUE les opérations actuelles de la station piscicole de Gaspé sont déficitaires;

ATTENDU QUE la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé est disposée à acquérir la station piscicole de Gaspé pour une valeur nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants:

La station piscicole de Gaspé sise sur les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, disposer d'un immeuble autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à la Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé les biens immeubles suivants pour une valeur nominale de un dollar [1,00 \$]:

La station piscicole de Gaspé connue et désignée comme les lots 18-32 et 18-43 du rang 1 du Canton de York ainsi que les prises d'eau situées aux lacs Denys et Fromenteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33088

Gouvernement du Québec

Décret 1256-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec:

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune, pour la période du 15 juin 1999 au 14 juin 2000;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure jusqu'à concurrence de 15 000,00 \$, incluant tous les frais reliés à ses déplacements;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33089

Gouvernement du Québec

Décret 1257-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les mem-

bres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Francine De Montigny-La Haye a été nommée membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 318-96 du 13 mars 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Joseph Benarrosh, président de JJDS Capital Inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Francine De Montigny-La Haye;

QU'une rémunération de 200 \$ par jour et de 100 \$ par demi-journée de séance soit versée à monsieur Benarrosh après qu'il ait participé à au moins l'équivalent de douze journées de séance du conseil d'administration de la Société ou de l'un de ses comités permanents, durant une même année, pourvu que dans le cas des réunions de ces comités permanents, celles-ci se tiennent une journée distincte des réunions du conseil d'administration de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33090

Gouvernement du Québec

Décret 1258-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT une aide financière à l'Association touristique de la Gaspésie

ATTENDU QUE des crédits ont été alloués à Tourisme Québec pour soutenir les efforts de développement et de promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'Association touristique de la Gaspésie constitue l'interlocuteur privilégié de Tourisme Québec pour la promotion de la région touristique de la Gaspésie;

ATTENDU QU'il y a lieu de soutenir l'Association touristique de la Gaspésie dans ses efforts de promotion de la région touristique de la Gaspésie et de lui accorder, à cette fin, une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 8 des lois de 1999, le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de ces sommes font l'objet d'un protocole d'entente intervenu entre l'Association touristique de la Gaspésie, le Conseil régional de concertation et de développement de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, le Conseil régional de concertation et de développement du Bas St-Laurent, Investissement-Québec, le ministre des Régions et le ministre délégué au Tourisme;

ATTENDU QUE le milieu touristique régional contribue déjà de façon substantielle aux promotions touristiques orchestrées par l'Association touristique régionale de la Gaspésie;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée dans le cadre du Fonds de développement touristique pour la Gaspésie sera assujettie à une contribution additionnelle du milieu correspondant en moyenne à 20 % des coûts admissibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué au Tourisme soient autorisés à accorder à l'Association touristique de la Gaspésie une aide financière dont le montant maximum ne pourra excéder 4 M\$ sur une période de quatre ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33091

Gouvernement du Québec

Décret 1260-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de cette cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de cette loi, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité;

ATTENDU QUE la désignation de monsieur le juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement par le décret numéro 1616-96 du 18 décembre 1996 et que son mandat expire le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE conformément à la demande de la juge en chef, il y a lieu d'approuver à nouveau la désignation du juge Michel Beauchemin à titre de juge coordonnateur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation par la juge en chef de la Cour du Québec de monsieur le juge Michel Beauchemin comme juge coordonnateur pour les districts judiciaires de Saint-François, de Mégantic, de Bedford et de Drummondville;

QUE son mandat prenne effet le 1^{er} janvier 2000 pour se terminer le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33092

Gouvernement du Québec

Décret 1261-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT le retrait du territoire de la Ville de Contrecoeur de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy

ATTENDU QUE la Ville de Tracy, la Paroisse de Calix-Lavallée, la Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, la Municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu et la Ville de Contrecoeur sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité, partie à une entente d'établissement d'une cour municipale commune ou qui a adhéré à une telle entente, peut adopter un règlement portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la cour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, modifié par l'article 83 du chapitre 31 des lois de 1998, un tel règlement doit être adopté par le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil de la municipalité et que ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, approuver un tel règlement lorsque la municipalité qui le lui soumet démontre à sa satisfaction que les conditions de retrait prévues à l'entente d'établissement ont été respectées;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 17 mai 1999, la Ville de Contrecoeur a adopté le règlement 619-99 qui prévoit le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE le règlement 141 de l'ancien Village de Contrecoeur et le règlement 198 de l'ancienne Paroisse de Contrecoeur, maintenant regroupés sous le nom de Ville de Contrecoeur, qui soumettaient le territoire respectif de ces municipalités à la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy ne prévoient aucune condition de retrait;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 619-99 de la Ville de Contrecoeur joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Tracy soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33093

Gouvernement du Québec

Décret 1262-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'adhésion de la Ville de Contrecoeur à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi modifié par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chapitre 43 des lois de 1999, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 5 octobre 1998, la Ville de Contrecoeur a adopté le règlement 602-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 602-98 de la Ville de Contrecoeur portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 602-98 de la Ville de Contrecoeur joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33094

Gouvernement du Québec

Décret 1263-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra à Banff (Alberta), les 18 et 19 novembre 1999, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la conférence qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999;

QUE la délégation soit composée en outre de:

Monsieur Jean Garon, attaché politique au cabinet du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

Madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur André Allard, avocat à l'Office de la protection du consommateur;

Monsieur Luc Walsh, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33095

Gouvernement du Québec

Décret 1264-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord

ATTENDU QUE, le 20 août 1998, la Société en commandite Gaz Métropolitain a demandé à la Régie de l'énergie de recommander au gouvernement de lui accorder un droit exclusif de distribution du gaz naturel dans certains territoires de la province de Québec;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a fait publier, conformément à l'article 66 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), des avis indiquant, entre autres, la nature de la demande de la Société en commandite Gaz Métropolitain, la tenue d'une audience publique et la possibilité pour toute personne intéressée de présenter ses observations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 25 de cette loi, la Régie de l'énergie a tenu une audience publique sur cette demande à Sainte-Foy les 30, 31 mars et 1^{er} avril 1999;

ATTENDU QUE toute partie intéressée, qui en a fait la demande, a été entendue;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a rendu son avis le 16 juillet 1999;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie recommande au gouvernement d'accorder à la Société en commandite Gaz Métropolitain le droit exclusif de distribution du gaz naturel dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 64 de cette loi, le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Régie, octroyer à une personne ou à une société, aux conditions qu'il détermine, un droit exclusif de distribution de gaz naturel dans le territoire qu'il délimite;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public d'assurer la distribution du gaz naturel dans le territoire qui fait l'objet de la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'un droit exclusif de distribution du gaz naturel soit accordé à la Société en commandite Gaz Métropolitain, pour une durée de trente ans, dans les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord telles qu'apparaissant au plan annexé au présent décret et délimitées comme suit:

Région du Bas-Saint-Laurent: partie de la région administrative Bas-Saint-Laurent située à l'est du méridien 67°, soit une partie des municipalités régionales de comté de La Matapédia et de Matane, ainsi que la partie de Matane située au nord du 49° parallèle et à l'ouest du méridien 67°;

Région de la Gaspésie: partie de la région administrative Gaspésie/Îles-de-la-Madeleine comprenant les municipalités régionales de comté de Denis-Riverin, Côte-de-Gaspé, Pabok et Bonaventure, ainsi qu'une partie d'Avignon située à l'est du méridien 67° de longitude;

Région de la Côte-Nord: partie de la région administrative Côte-Nord comprenant les municipalités régionales de comté de Sept-Rivières, Minganie, la Municipalité Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent ainsi que la partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord de Manicouagan au nord du 49° parallèle.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 1265-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire construire un poste d'interconnexion à 120 kV ainsi qu'un tronçon de ligne de 0,8 km de long, les équipements connexes et les infrastructures nécessaires à cette fin;

ATTENDU QUE le poste est requis pour permettre d'alimenter en urgence une partie de la charge du réseau québécois de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la construction de ce poste permettra, au besoin, de faire transiter approximativement 400 MW par le réseau électrique de l'Ontario afin d'assurer l'alimentation et la continuité de service aux clients du Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire à cette fin être autorisée à construire ce poste d'interconnexion à 120 kV;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) tel que modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, il s'avère nécessaire pour Hydro-Québec d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33096

Gouvernement du Québec

Décret 1267-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT le renouvellement, la mise à jour et l'harmonisation de baux et ententes convenus avec Industries James Maclaren inc., pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et l'autorisation d'exporter l'électricité produite

ATTENDU QU'Industries James Maclaren inc. (Maclaren), une filiale de Nexfor inc. (membre du Groupe Edper-Brascan), exploite, le long de la rivière du Lièvre, un système privé d'électricité comprenant des installations destinées:

— à la production d'électricité, incluant les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls, d'une puissance installée de 238 MW, lesquelles ont été construites entre 1929 et 1954;

— à acheminer l'électricité, incluant les lignes de transport à haute tension et les postes de transformation, de répartition et de distribution;

— à la fourniture d'électricité à partir des postes de distribution, incluant les lignes de distribution à moyenne et basse tensions, ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les compteurs des consommateurs, en les incluant, l'ensemble de ces installations constituant le réseau Maclaren;

ATTENDU QUE, en vertu de lettres patentes qui lui ont été octroyées par le gouvernement entre 1901 et 1904, Maclaren est propriétaire de façon irrévocable de divers lots de grève et en eau profonde sur la rivière du Lièvre et qu'elle est propriétaire des forces hydrauliques qui y sont rattachées;

ATTENDU QUE l'octroi des lots de grève et en eau profonde et l'octroi des forces hydrauliques ont été faits moyennant considération en argent dûment payée par Maclaren, de façon définitive, en pleine propriété et que ces droits ont toujours été, de façon constante, reconnus tels par le gouvernement;

ATTENDU QUE les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls sont construites sur des lots riverains et des lots de grève et en eau profonde de la rivière du Lièvre;

ATTENDU QUE le 7 novembre 1929, le gouvernement a consenti un bail d'une durée de 75 ans à Maclaren, louant à cette dernière les forces hydrauliques du domaine public permettant à Maclaren d'ajouter 29 pieds de chute supplémentaire au-dessus de la chute naturelle de High Falls;

ATTENDU QU'environ 8 % de la production électrique de la centrale de Masson est générée grâce aux forces hydrauliques du domaine de l'État, laquelle a fait l'objet d'un bail au bénéfice de Maclaren le 5 novembre 1930, pour une durée de 75 ans;

ATTENDU QUE, entre 1930 et 1954, Maclaren a aussi construit les barrages qui ont permis la création des résér-

voirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus dans le but d'emmagasiner les eaux et d'assurer la régularisation et la constance des forces hydrauliques;

ATTENDU QUE Maclaren a cédé, moyennant considération, dès la fin de la construction, les barrages-réservoirs au gouvernement qui en est l'unique propriétaire;

ATTENDU QUE Maclaren a conclu des ententes avec le gouvernement concernant le maintien, l'exploitation et l'entretien de ces barrages-réservoirs;

ATTENDU QUE ces barrages-réservoirs appartiennent, depuis le 21 mars 1990, à la Société immobilière du Québec, en vertu du décret numéro 351-90 du 21 mars 1990;

ATTENDU QUE ces barrages-réservoirs sont actuellement exploités par le ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE Maclaren consent à continuer à payer des redevances pour l'emmagasinement de l'eau et pour la production électrique tirée des forces hydrauliques du domaine de l'État, en sus de la redevance prévue à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) tel que modifié par le chapitre 12 des lois de 1999, de même que sa part des coûts d'exploitation et d'entretien des barrages-réservoirs et les améliorations ou dépenses en immobilisations reliées à ces derniers;

ATTENDU QUE les droits, baux, arrêtés en conseil et décrets dont bénéficie Maclaren s'étalent sur près d'un siècle avec pour résultat que leur harmonisation et leur gestion sont maintenant difficiles à assurer puisque ces titres ont des dates d'échéance différentes, contiennent divers régimes de cession ou de transfert des droits qui ne répondent pas aux mêmes règles ou contiennent des dispositions qui sont devenues caduques, désuètes ou erronées;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite consolider les divers contrats et droits octroyés par le gouvernement;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite voir fixer le niveau d'exploitation des eaux de la centrale High Falls à 189,80 mètres, équivalant à la cote arbitraire de 236,5 pieds en référence à un plan préparé par l'ingénieur T.F. Kenny en 1930;

ATTENDU QUE Maclaren, pour ce faire, consent à renoncer au bénéfice du temps qu'il reste à courir sur les différents baux dont elle est bénéficiaire;

ATTENDU QUE, pour les fins du contrat à intervenir, les parties ont convenu d'une formule permettant de départager l'énergie produite à partir des forces hydro-

liques appartenant en propre à Maclaren de celle produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État ou à partir de l'eau emmagasinée dans les réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus;

ATTENDU QUE, en vertu de cette formule, l'énergie électrique privée de Maclaren équivaut, pour chaque année du contrat, à 1 061 GWh lorsque la production d'électricité aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls totalise 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne;

ATTENDU QUE, en vertu de cette formule, l'énergie électrique publique désigne l'électricité produite à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État, soit 119 GWh, lorsque la production totale d'électricité, dans une année contractuelle, aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls est de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne et celle produite à partir de l'eau emmagasinée rendue disponible en temps utile, soit 230 GWh, lorsque la production totale d'électricité, dans une année contractuelle, aux trois centrales hydroélectriques, est de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne;

ATTENDU QU'il est nécessaire de mettre à la disposition de Maclaren, à certaines conditions, des volumes d'eau et des terres du domaine de l'État affectées au maintien des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus pour assurer la constance des forces hydrauliques aux centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

ATTENDU QU'il est nécessaire de permettre à Maclaren, à certaines conditions, de maintenir des lignes de transport d'énergie électrique au-dessus de la rivière du Lièvre et de la portion québécoise de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE l'article VIII de deux contrats intervenus en 1971 entre le gouvernement et Maclaren, relatifs à l'énergie additionnelle rendue disponible aux centrales hydroélectriques de Masson et High Falls provenant du réservoir Lac du Poisson Blanc, prévoit que, dans le cas où le gouvernement autoriserait l'aménagement des forces hydrauliques disponibles au barrage des Rapides des Cèdres, Maclaren bénéficie d'un privilège lui permettant d'obtenir la location de ces forces hydrauliques, à condition qu'Hydro-Québec ne soit pas intéressée à le faire;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a informé le ministère des Ressources naturelles, le 20 novembre 1998, qu'elle n'était pas intéressée à obtenir la location des forces hydrauliques à l'endroit du barrage des Rapides des Cèdres;

ATTENDU QUE Maclaren souhaite construire à cet endroit une centrale hydroélectrique d'une puissance installée d'environ huit mégawatts;

ATTENDU QUE les centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls ont été construites conformément aux plans et devis approuvés par les arrêtés en conseil numéros 2396 du 22 novembre 1929 et 2187 du 3 octobre 1930 conformément à la Loi du régime des eaux courantes (S.R., 1925, c. 46) et par l'arrêté en conseil numéro 1062 du 30 octobre 1957, conformément à la Loi du régime des eaux courantes (S.R., 1941, c. 98);

ATTENDU QUE les arrêtés en conseil numéros 2396 et 2187, eu égard aux centrales hydroélectriques de Masson et de High Falls, prévoient que, à l'expiration de la durée des approbations, Maclaren devra obtenir une nouvelle approbation des plans et devis du lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 970-98 du 21 juillet 1998, Maclaren a obtenu l'approbation des plans et devis, conformément à la section VII de la Loi sur le régime des eaux, pour l'ancrage du barrage High Falls à la fondation rocheuse, afin de le rendre plus sécuritaire, tout en tenant compte d'une cote d'exploitation à 189,80 mètres (cote arbitraire de 236,5 pieds);

ATTENDU QU'il y a des zones sensibles à l'érosion et plus particulièrement des tronçons de berges soumis à des décrochements sur la rivière du Lièvre entre les barrages des Rapides des Cèdres et High Falls;

ATTENDU QUE le renouvellement des contrats représente l'octroi d'un avantage financier à Maclaren, évalué comme étant la valeur actualisée de l'écart entre le coût pour Maclaren de produire l'électricité et le prix de vente de l'électricité de Maclaren;

ATTENDU QUE le contrat pourrait être conclu en contrepartie du paiement d'une somme forfaitaire et d'un engagement à réaliser des investissements structurants au Québec;

ATTENDU QUE Maclaren exporte hors du Québec de l'énergie électrique produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre ou produite à partir de celles du domaine de l'État, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren, dont certaines sections passent au-dessus du domaine de l'État, ou en utilisant le réseau de transport Trans-Énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux, le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de cette loi, à l'exception de

l'article 3 portant sur la location de forces hydrauliques du domaine de l'État et de la section VIII portant sur la redevance pour l'électricité générée par une centrale hydroélectrique qui relèvent du ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement:

QU'ils soient autorisés, sous l'autorité des articles 1, 2, 3, 56, 65 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) tels que modifiés par les chapitres 12 et 40 des lois de 1999, à signer un contrat avec Maclaren pour la location de certaines forces hydrauliques du domaine de l'État, pour la location des terres et droits du domaine de l'État requis pour l'exploitation des centrales hydroélectriques de Masson et High Falls sur la rivière du Lièvre, pour la location de certains lots de grève et en eau profonde dans le lit des rivières du Lièvre et des Outaouais requis par le passage de lignes de transport d'énergie électrique et pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus au bénéfice des centrales hydroélectriques de Masson, Dufferin et High Falls;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes:

1^o durée de vingt (20) ans, débutant à la date de sa signature;

2^o option de renouvellement pour une autre période de vingt (20) ans, aux conditions déterminées par le gouvernement;

3^o loyers annuels établis de la façon suivante:

a) terrains du domaine de l'État submergés en permanence, y compris le lit de la rivière: 54 \$ par hectare;

b) droits d'inondation occasionnels des terrains du domaine de l'État: 54 \$ par hectare;

c) lot de grève et en eau profonde étant la subdivision numéro 8 du lot 12 du Rang 2 du cadastre du Canton de Buckingham: 54 \$ par hectare;

d) lots de grève et en eau profonde du domaine de l'État requis pour le passage des lignes de transport d'énergie électrique de Maclaren: 10 % de la valeur marchande des terrains riverains;

4^o redevances contractuelles:

a) sur la production d'énergie électrique: 0,533 \$ pour chaque mille kilowattheures produits soit à partir des forces hydrauliques du domaine de l'État aux centrales hydroélectriques de Masson et High Falls, soit par l'eau rendue disponible au bénéfice des centrales de Masson, Dufferin et High Falls grâce au service d'emmagasinage des eaux aux réservoirs Lac du Poisson Blanc, Kiamika et Mitchinamécus, le tout devant être calculé selon la formule prévue à l'article 7 du contrat;

b) pour le service d'emmagasinage des eaux: 0,928 \$ pour chaque mille kilowattheures générés au-dessus de la quantité d'énergie produite et détenue en propre par Maclaren, le tout devant être calculé selon la formule prévue à l'annexe 1 du contrat;

5^o remboursement annuel de 93,4 % des frais encourus pour le maintien, l'entretien et l'exploitation des réservoirs Lac du Poisson Blanc et Mitchinamécus et de 100 % pour le réservoir Kiamika;

6^o indexation annuelle des loyers, redevances contractuelles et de la redevance pour le service d'emmagasinage des eaux des réservoirs à la moyenne de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistiques Canada;

7^o obtention du décret portant sur l'approbation des plans et devis du barrage Rhéaume, conformément à la section VII de la Loi sur le régime des eaux, au plus tard deux ans après la signature du contrat. Advenant que l'adoption d'une nouvelle législation sur la sécurité des barrages y pourvoit avant cette échéance, cette dernière prévaudra, avec la même échéance;

8^o acquisition de gré à gré, avant le 1^{er} juillet 2000, par Maclaren des terrains et des droits d'inondation manquants requis pour maintenir et exploiter le réseau Maclaren entre la ligne de division des lots 44 et 45, Rang 3, du cadastre du Canton de Bigelow de la circonscription foncière de Labelle et le barrage des Rapides des Cèdres.

Dans l'éventualité où Maclaren ne pourrait acquérir, le ou avant le 1^{er} juillet 2000, de gré à gré, les terrains et les droits d'inondation requis, Maclaren demandera au gouvernement, avant le 1^{er} septembre 2000, par l'entremise du ministre de l'Environnement, l'autorisation de procéder par voie d'expropriation, conformément à la section IV de la Loi sur le régime des eaux;

9^o dépôt auprès des ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, des plans et descriptions techniques décrivant le

morcellement et les droits des domaines de l'État et privé existants en bordure de la section de la rivière du Lièvre affectés par l'exploitation de la centrale hydroélectrique High Falls et permettant l'implantation au sol de repères en nombre suffisant, à la satisfaction de ces ministres, pour assurer la matérialisation de la cote d'altitude de protection et des immeubles détenus par Maclaren. Ces documents devront être conformes aux Instructions générales d'arpentage de 1992 et aux Instructions particulières en date du 25 novembre 1998 de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles.

Advenant que l'analyse desdits documents démontre des irrégularités, des ambiguïtés ou des difficultés d'interprétation des droits existants ou d'autres causes jugées valables par les ministres ou des besoins additionnels quant aux droits requis sur les terrains privés ou de l'État, Maclaren devra apporter les correctifs nécessaires et obtenir des droits privés ou de l'État additionnels, dans un délai de 18 mois après le dépôt des plans et descriptions techniques, au besoin en s'adressant au gouvernement pour obtenir l'autorisation de procéder par voie d'expropriation;

10^o advenant que, pendant la durée du présent contrat, Maclaren ou le ministre de l'Environnement constatent que le maintien et l'exploitation du barrage au site de la centrale hydroélectrique High Falls provoquent des dommages environnementaux significatifs liés à l'érosion, aux glissements de terrain ou à l'infiltration sur une partie des lots au-dessus des cotes d'altitude de protection indiquées à l'article 18 du contrat, Maclaren devra présenter un programme d'intervention au ministre de l'Environnement afin de réaliser dans les plus brefs délais la stabilisation, la réfection ou la réparation des berges affectées, selon les techniques éprouvées et les lois et règlements en vigueur;

11^o dans le but de prévenir, entre autres, la dégradation et l'érosion des rives ainsi que maintenir la qualité de la rivière du Lièvre, Maclaren devra s'engager à réaliser une étude d'érosion dans les tronçons compris entre les barrages High Falls et des Rapides des Cèdres. Également, en vertu de l'article 22 et, le cas échéant, de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), Maclaren devra s'engager à déposer au ministre de l'Environnement cette étude accompagnée d'un programme d'intervention, au plus tard le 1^{er} juillet 2000, pour approbation dans le but de contrôler l'action de l'érosion dans ces tronçons soumis à des décrochements de berges et à convenir des interventions prioritaires à réaliser selon les techniques éprouvées et les lois et règlements en vigueur. Par la suite, un programme d'intervention devra être soumis au ministre de l'Environnement à tous les cinq (5) ans, à partir de la date de la signature du contrat;

QUE la cote d'altitude de retenue normale d'exploitation soit fixée à 189,90 mètres (équivalant à la cote arbitraire 236,5 pieds), conformément aux modalités prévues au contrat, à charge pour Maclaren d'obtenir les droits à ce propos auprès des propriétaires privés;

QUE la location des forces hydrauliques du domaine de l'État disponibles au barrage des Rapides des Cèdres d'une capacité d'environ huit mégawatts soit consentie à Maclaren aux principales conditions suivantes:

— l'obtention des décrets requis par la Loi sur le régime des eaux portant sur le plan d'aménagement et les plans et devis de la centrale hydroélectrique projetée;

— l'obtention de certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

— l'obtention de certificat d'autorisation requis en vertu du chapitre IV.I de la Loi sur la conservation et mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— l'obtention d'un décret fixant les conditions de location des forces hydrauliques et de l'octroi des autres droits nécessaires;

— le dépôt des plans et descriptions techniques, préparés par un arpenteur-géomètre suivant les instructions de la Direction de l'information foncière sur le territoire public du ministère des Ressources naturelles et déposés officiellement à cette direction;

— le contrat de location aura une durée de vingt (20) ans, non renouvelable;

— à la terminaison du contrat de location, le gouvernement devient propriétaire, sans compensation, des constructions, autres améliorations et immeubles qui auront servi à l'exploitation des forces hydrauliques louées;

— Maclaren dispose d'un délai de dix (10) ans à partir de la signature du contrat pour procéder à la mise en service de la centrale hydroélectrique;

QUE, conformément aux articles 1, 2, 6 et 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., c. E-23) tels que modifiés par l'article 130 du chapitre 40 des lois de 1999, Maclaren, ou tout cessionnaire autorisé par les ministres des Ressources naturelles et de l'Environnement selon les modalités prévues à cette fin au contrat, soit autorisé à:

— exporter hors du Québec l'électricité produite à partir des forces hydrauliques lui appartenant en propre,

c'est-à-dire 1 061 GWh sur un total de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren au-dessus de la rivière du Lièvre et au-dessus de la portion québécoise de la rivière des Outaouais;

— exporter hors du Québec l'électricité produite à partir du domaine de l'État, c'est-à-dire jusqu'à 349 GWh sur un total de 1 410 GWh, soit une année d'hydraulicité moyenne, en utilisant les lignes de transport du réseau Maclaren ou le réseau de transport de TransÉnergie;

QUE ces exportations soient faites aux conditions suivantes:

a) que Maclaren donne la possibilité à tout intervenant québécois autorisé par le gouvernement à le faire, après avoir reçu de cet intervenant en temps utile un avis en ce sens, d'acheter pour consommation au Québec, si l'énergie est disponible, les produits et services exportés, à des prix et à des conditions aussi favorables que ceux prévalant pour les clients hors Québec pour un produit ou un service équivalent;

b) que les contrats, pris individuellement ou faisant partie d'une série, avec un même client aient une durée de moins de cinq (5) ans;

c) que les contrats d'exportation prévoient le rappel des livraisons en cas de force majeure, de manière à assurer la sécurité des approvisionnements québécois;

d) que, dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, Maclaren dépose auprès du ministre des Ressources naturelles, qui en assurera la confidentialité conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une copie des contrats d'exportation d'électricité d'un mois et plus;

e) que, dans les trente (30) jours de la fin de chaque trimestre, Maclaren dépose auprès du ministre des Ressources naturelles les statistiques mensuelles relatives aux volumes de toutes les exportations d'électricité provenant du domaine de l'État et privé, aux points de réception des clients, de même qu'aux revenus ainsi générés, ces statistiques devant être ventilées pour les cinq (5) catégories de produits et services suivants: puissance, énergie garantie, énergie non garantie, stockage et échange;

QUE les revenus perçus en vertu du contrat soient attribués, selon les fins pour lesquelles ils sont versés au ministre des Ressources naturelles ou au ministre de l'Environnement selon leur compétence respective;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren soit substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret et remplace les baux, contrats, ententes verbales et écrites antérieurement conclus;

QUE le contrat devant intervenir avec Maclaren comprenne un engagement par Nexfor inc. à verser une somme forfaitaire de huit millions de dollars (8 000 000 \$) et un engagement à réaliser des investissements structurants de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$) en dollars de 1999 au cours des dix (10) années suivant la signature du contrat, les investissements structurants pouvant être comptabilisés à compter du 23 décembre 1998 et réalisés par le Groupe Edper-Brascan;

QUE les investissements structurants excluent les projets Magnola, Raglan et Bell Allard déjà annoncés ainsi que toute subvention gouvernementale;

QUE, à défaut d'avoir réalisé la totalité de ces investissements structurants, Nexfor inc. s'engage à verser, le 1^{er} octobre 2009, un montant équivalent à 20 % du montant des investissements structurants non réalisés en dollars de 1999, capitalisé en dollars de 2008;

QUE, préalablement à la signature du contrat, le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer une entente avec Nexfor inc. donnant effet à l'engagement ci-haut décrit, le texte de l'entente devant être substantiellement conforme au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33097

Gouvernement du Québec

Décret 1268-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 177 du chapitre 39 des lois de 1998, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenu le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification no 19, son annexe et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33083

Gouvernement du Québec

Décret 1269-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 43 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), tel que modifié par le chapitre 29 des lois de 1999, la Sûreté du Québec se compose, notamment, des officiers au nombre déterminé par le gouvernement, dont chacun est désigné sous le titre de directeur général adjoint de la Sûreté, qui sont chargés de seconder le directeur général dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, les officiers de la Sûreté mentionnés au paragraphe 2^o de l'article 43 de cette loi sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de cette loi, le gouvernement détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévues par règlement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté recommande que monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Richard St-Denis soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec au traitement annuel de 97 125 \$ à compter des présentes;

QUE les conditions relatives à l'exercice des fonctions de monsieur Richard St-Denis comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au Règlement sur la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec adopté par le décret numéro 286-98 du 11 mars 1998 et ses modifications subséquentes, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 9).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33084

Gouvernement du Québec

Décret 1270-99, 17 novembre 1999

CONCERNANT la relance du chemin de fer Québec Central

ATTENDU QUE le promoteur Gestion Jean-Marc Giguère inc. compte faire l'acquisition du chemin de fer Québec Central et développer une activité commerciale de transport ferroviaire sur ce réseau;

ATTENDU QUE les activités ferroviaires du Québec Central ont été abandonnées complètement en décembre 1994 et que des travaux de réhabilitation importants sont requis;

ATTENDU QUE la remise en exploitation du Québec Central est impossible sans une aide financière gouvernementale;

ATTENDU QUE ce chemin de fer pourrait desservir une région minière, forestière et industrielle particulièrement active sur les marchés d'exportation et qu'il pourrait constituer un atout important de développement économique pour cette région;

ATTENDU QUE les différents accords commerciaux favorisent l'accroissement du commerce dans l'axe nord-sud et l'accès à des marchés de plus en plus éloignés pour lesquels le transport ferroviaire est particulièrement efficace;

ATTENDU QUE le plan d'affaires démontre un potentiel de rentabilité à long terme du Québec Central;

ATTENDU QUE toutes les régions du Québec sont desservies par le réseau ferroviaire et que le démantèlement du Québec Central priverait la région de la Beauce du chemin de fer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec compte adopter différentes mesures permettant le maintien d'un réseau ferroviaire efficace apte à favoriser le transfert modal de la route vers le ferroviaire;

ATTENDU QUE le Québec Central est un chemin de fer de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE l'intérêt d'un promoteur à réhabiliter cette voie et à l'exploiter commercialement constitue une opportunité pour le gouvernement du Québec de préserver ce réseau ferroviaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit évaluer l'efficacité des moyens et des systèmes de transport en fonction du développement social et économique des diverses régions du Québec et prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport en effectuant ou faisant effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à conclure une entente avec le promoteur par laquelle le ministre des Transports s'engage, selon certaines conditions établies dans cette entente:

— à verser au promoteur une subvention de 3,5 M\$ pour le paiement des intérêts sur un prêt de 8,5 M\$ que ce dernier aura contracté pour procéder à l'acquisition et à la relance du chemin de fer Québec Central;

— à verser au promoteur une subvention de 2,5 M\$ pour la réhabilitation de la voie ferrée;

— à se porter acquéreur de l'emprise ferroviaire du Québec Central pour une somme de 3,5 M\$;

QUE les sommes nécessaires au versement de ces subventions soient autorisées à même le budget du ministère des Transports selon les crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33085

Gouvernement du Québec

Décret 1272-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Vallée comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Louis Vallée, directeur des analyses et des politiques à la Direction générale des pêches et de l'aquiculture commerciales au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe III, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 100 \$, à compter du 29 novembre 1999;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Louis Vallée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33113

Gouvernement du Québec

Décret 1277-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre d'État aux affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE M^e Suzie Ducheine, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 29 novembre 1999, au salaire annuel de 65 432 \$;

QUE M^e Suzie Ducheine bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 et ses modifications subséquentes;

QUE M^e Suzie Ducheine participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Suzie Ducheine soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 29 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33114

Gouvernement du Québec

Décret 1278-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres, dont un président, nommés par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'il considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est responsable de la gestion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi précise que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Lampron a été nommé par le décret 228-95 du 22 février 1995 membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il quittera ses fonctions le 30 novembre 1999 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et ses Communications:

QUE monsieur Pierre Lafleur, sous-ministre adjoint au ministère de la Culture et des Communications, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 1999, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Lafleur comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Lafleur, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Pierre Lafleur est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lafleur remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Monsieur Lafleur, administrateur d'État II au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lafleur comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lafleur reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 96 765 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Lafleur participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lafleur participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Lafleur, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lafleur sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lafleur a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Déménagement

Monsieur Lafleur sera compensé pour les frais afférents à son déménagement selon les articles 141, 145 et 146 de la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de résidence ou de domicile.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lafleur peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Lafleur consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lafleur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lafleur qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Lafleur peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration de la Société prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lafleur se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est par renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lafleur à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PIERRE LAFLEUR

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33115

Gouvernement du Québec

Décret 1279-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire Central Québec, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Dollard-des-Ormeaux pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire Central Québec le droit d'utiliser et d'occuper l'école Dollard-des-Ormeaux depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Greater Québec et la Commission scolaire régionale Eastern Québec ont été autorisées, par le décret numéro 26-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-

des-Ormeaux, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que ces commissions scolaires ont cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire Central Québec soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Dollard-des-Ormeaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33116

Gouvernement du Québec

Décret 1280-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT une entente relative à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale a érigé sur le territoire de la Base des forces canadiennes de Valcartier, compris dans le territoire de la Commission scolaire de la Capitale, instituée le 27 août 1997 par le décret numéro 1014-97 du 13 août 1997, adopté conformément à l'article 111 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), l'école Alexander-Wolff pour l'instruction des personnes à charge des militaires qui sont admissibles à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou secondaire;

ATTENDU QUE le ministre de la Défense nationale désire céder à la Commission scolaire de la Capitale le droit d'utiliser et d'occuper l'école Alexander-Wolff depuis le 1^{er} juillet 1998 jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété de l'école entre les parties, afin d'y dispenser des services éducatifs;

ATTENDU QUE l'article 266 de la Loi sur l'instruction publique accorde aux commissions scolaires le pouvoir d'acquérir ou de prendre en location les biens requis pour l'exercice de leurs activités et de celles de leurs établissements d'enseignement, y compris accepter gratuitement des biens;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il déter-

mine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE la Commission scolaire des Belles-Rivières a été autorisée, par le décret numéro 24-94 du gouvernement, en date du 10 janvier 1994, à conclure une entente concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff, que cette entente est échue depuis le 1^{er} juillet 1998 et que cette commission scolaire a cessé d'exister;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la Commission scolaire de la Capitale soit autorisée à conclure avec le ministre de la Défense nationale une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant l'utilisation et l'occupation de l'école Alexander-Wolff.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33117

Gouvernement du Québec

Décret 1281-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 334-99 du 31 mars 1999, madame Lise Bissonnette était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Johanne Morasse, surintendante des opérations forestières, Industries Norbord Inc., soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lise Bissonnette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33118

Gouvernement du Québec

Décret 1282-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet d'implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations ou certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *i* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'implantation ou d'agrandissement d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 kilomètre ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser l'implantation d'un aéroport pourvu d'une piste d'atterrissage d'une longueur de 1 199 mètres pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministère de l'Environnement et de la Faune, le 22 mai 1998, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 19 mars 1999, une étude d'impact concernant ce projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 12 juillet 1999, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE l'étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet d'implantation d'un aéroport pour desservir la localité de La Romaine et la réserve indienne d'Unamen Shipu sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, aux conditions suivantes:

Condition 1

Conditions et mesures applicables

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, l'implantation du nouvel aéroport doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Rapport principal, mars 1999, 74 p. et trois annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 28 p. et une annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, mai 1999, 15 p. et une annexe.

Si des informations contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Inventaires archéologiques

Le ministre des Transports doit fournir au ministre de l'Environnement un rapport d'étape présentant les résultats des inventaires archéologiques avant le début des travaux;

Condition 3

Surveillance environnementale

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33119

Gouvernement du Québec

Décret 1283-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Kananaskis (Alberta), les 29 et 30 novembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, M. Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit, en outre, composée de:

madame Diane Jean, sous-ministre de l'Environnement;

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe au Développement durable;

madame Sandra Boucher, conseillère politique, cabinet du ministre;

monsieur Luc Berthiaume, directeur des Affaires intergouvernementales, ministère de l'Environnement;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33120

Gouvernement du Québec

Décret 1284-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999

ATTENDU QUE se tiendra la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999;

ATTENDU QUE cette conférence portera sur les prochaines négociations commerciales multilatérales, touchant notamment les biens, les services, la propriété intellectuelle et les règles commerciales;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce et de la ministre des Relations internationales:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, monsieur Guy Julien, dirige la délégation québécoise qui participera à la III^e Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui se tiendra à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, de:

M. Harold Mailhot, sous-ministre adjoint au développement des marchés, ministère de l'Industrie et du Commerce;

Madame Josette Dion, attachée de presse, cabinet du ministre à l'Industrie et au Commerce;

M. Laurent Cardinal, directeur de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Robert Trudel, conseiller, Direction de la politique commerciale, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Sylvain Boucher, sous-ministre adjoint aux politiques agricoles, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

M. Christopher Malone, directeur général des politiques, ministère des Relations internationales;

M. Dave Atkinson, conseiller, direction générale de la prospective et du développement international, ministère de la Culture et des Communications;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33121

Gouvernement du Québec

Décret 1285-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999 une rencontre provinciale-territoriale et une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendront à Vancouver;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et procureure générale, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre d'état à la Santé et aux Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre de la Justice et procureure générale, madame Linda Goupil, dirige la délégation québécoise lors des rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice les 1^{er}, 2 et 3 décembre 1999 à Vancouver;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre de la Justice et procureure générale, de:

M^e Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des poursuites publiques, ministère de la Justice;

M^e Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

Monsieur Jacques Bind'Amour, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M^e Esther Gaudreault, directrice de cabinet, ministère de la Justice;

Monsieur Jean-François Raymond, conseiller, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M^e Marie Vaillant, attachée de presse, ministère de la Justice;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33122

Gouvernement du Québec

Décret 1286-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT le versement d'une somme de 1 250 000 \$ à l'organisme « Office Québec-Amériques pour la jeunesse »

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la création d'un organisme voué aux échanges de jeunes entre le Québec et les Amériques et que le dernier discours sur le budget prévoit les sommes allouées à cet organisme pour les années financières 1999-2000 et 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer une structure provisoire apte à conduire rapidement les premières opérations et à établir des partenariats;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif appelé « Office Québec-Amériques pour la jeunesse » a été créé le 2 novembre 1999 pour mener les premières opérations et établir les partenariats requis;

ATTENDU QU'une structure permanente sera proposée à l'issue de ces premières expériences et à l'issue des travaux du Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications), édicté en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE soit approuvé le versement d'une somme de 1 250 000 \$ à l'organisme sans but lucratif « Office Québec-Amériques pour la jeunesse », en deux versements pour les exercices financiers 1999-2000 et 2000-2001, fonds provenant du ministère des Relations internationales, le tout aux conditions, modalités et dates prévues à la convention à être conclue entre la ministre des Relations internationales et l'organisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33123

Gouvernement du Québec

Décret 1287-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris (France), les 29 et 30 novembre 1999

ATTENDU QU'une réunion de la Conférence ministérielle de la Francophonie doit se tenir les 29 et 30 novembre 1999 à Paris (France);

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle siégera comme Conférence générale de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie et comme organe de suivi du Sommet;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, membre des

Sommets de la Francophonie et de l'Agence à titre de «gouvernement participant»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie dirige la délégation du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie, les 29 et 30 novembre 1999, qui se tiendra à Paris;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, de:

Monsieur Michel Lucier, délégué général du Québec à Paris et représentant personnel du premier ministre auprès du Conseil permanent de la Francophonie;

Monsieur Jacques Vallée, sous-ministre adjoint aux Politiques, aux Affaires multilatérales et aux Affaires publiques au ministère des Relations internationales;

Monsieur Denis Gervais, délégué aux Affaires francophones et multilatérales à la Délégation générale du Québec à Paris;

Madame Monique Jolin, directrice à la Direction de la francophonie au ministère des Relations internationales;

Monsieur Martin Roy, attaché de presse de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie;

QUE la délégation québécoise à la Conférence ministérielle de la Francophonie ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33124

Gouvernement du Québec

Décret 1288-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Uashat mak Mani-Utenam

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant l'établissement, le maintien et le financement d'un corps de police sur le territoire de cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam concernant l'établissement,

le maintien et le financement d'un corps de police dans cette communauté pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2002, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33125

Gouvernement du Québec

Décret 1289-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT l'entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe – Winneway

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Long Point First Nations conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période d'un an s'étalant entre le 1^{er} avril 1999 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Long Point First Nations concernant la prestation des services policiers dans cette

communauté pour une période d'un an s'étalant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33126

Gouvernement du Québec

Décret 1291-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc désirent conclure une entente de réciprocité en matière de sécurité sociale ainsi qu'un arrangement administratif pour l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE cette entente a notamment pour but de coordonner les régimes de rentes du Québec et du Maroc pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec peut, lorsque la loi d'un pays autre que le Canada stipule le paiement de prestations de retraite, d'invalidité, de décès ou de survie, conclure une entente avec l'autorité compétente du gouvernement de ce pays relative à:

a) l'échange de renseignements,

b) l'administration de prestations payables selon la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui résident dans ce pays et l'extension des prestations prévues par cette loi ou par la loi de ce pays à des personnes qui y travaillent ou y résident ou à l'égard de ces personnes,

c) l'administration de prestations payables selon la loi de ce pays à des personnes qui résident au Québec et l'extension des prestations prévues par la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec à des personnes qui travaillent ou résident au Québec à l'égard de ces personnes, et

d) toute question touchant l'application de la loi de ce pays ou la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale;

ATTENDU QU'une entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi permet au gouvernement d'autoriser la ministre des Relations internationales à signer seule une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE la ministre des Relations internationales soit autorisée à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33127

Gouvernement du Québec

Décret 1292-99, 24 novembre 1999

CONCERNANT la modification de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

Le ministre des Transports.

La publication intégrale de ce décret de 174 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Chicobi — Plan de la réserve projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée Chicobi dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté de l'Abitibi. Plus particulièrement, ce territoire, d'une superficie d'environ 2250 hectares, comprend les lots 19 à 37 des rangs VIII et IX et les lots ou parties des lots 8 à 22 du rang X du cadastre du Canton de Guyenne ainsi que les lots ou parties des lots 8 à 20 du rang I du cadastre du Canton de Ligneris.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

33112

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Grande-Rivière — Plan de la réserve projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée de la Grande-Rivière dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la municipalité régionale de comté du Rocher-Percé. Plus particulièrement, ce territoire, d'une superficie d'environ 102 km², est inclus dans les cantons de Rameau, Pellegrin, Fortin, Joncas et Power.

La réserve écologique projetée exclut le territoire compris dans la ZEC de la Grande-Rivière ainsi que les emprises de certains chemins et lignes électriques. Cette réserve écologique projetée vise donc la protection amont de la Grande-Rivière et de ses versants ainsi que des plantes susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction de la conservation et du patrimoine écologique du ministère de l'Environnement 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7.

La sous-ministre,
DIANE JEAN

33111

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la définition de «salarié» à certains fonctionnaires du Conseil du trésor (Code du travail, L.R.Q., c. C-27)	6032	N
Asbestos, Ville d'... — Regroupement avec la Municipalité de Trois-Lacs (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6037	
Association touristique de la Gaspésie — Aide financière	6053	N
Chemin de fer Québec Central — Relance	6065	N
Code des professions — Ordre des architectes — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle (L.R.Q., c. C-26)	6033	N
Code du travail — Application de la définition de «salarié» à certains fonctionnaires du Conseil du trésor (L.R.Q., c. C-27)	6032	N
Commission du Nunavik — Mise sur pied chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik	6051	N
Commission scolaire de Montréal — Abrogation du décret suspendant une partie de ses fonctions et pouvoirs	6051	A
Communauté de Uashat mak Mani-Utenam — Établissement et maintien d'un corps de police	6075	N
Compton Station, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Compton (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6041	
Compton, Municipalité de... — Regroupement avec la Municipalité de Compton Station (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	6041	
Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Banff (Alberta) les 18 et 19 novembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6056	N
Conférence ministérielle de la Francophonie qui doit se tenir à Paris (France), les 29 et 30 novembre 1999 — Délégation du Québec	6074	N
Conférence (III ^e) ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui se tiendra à Seattle, du 30 novembre au 3 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation du Québec	6073	N
Corporation récréotouristique de la station piscicole de Gaspé — Cession de la station piscicole	6052	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur	6054	N
Cour municipale commune de la Ville de Boucherville — Adhésion de la Ville de Contrecoeur à l'entente	6055	N
Cour municipale commune de la Ville de Tracy — Retrait de sa compétence du territoire de la Ville de Contrecoeur	6055	N

Cours municipales, Loi sur les..., modifiée (1999, P.L. 64)	6013	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	6031	M
Ducheine, Suzie — Nomination comme régisseuse de la Régie du logement ...	6066	N
Enlèvement des déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	6031	M
Entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides — Modification	6077	M
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume du Maroc — Signature	6076	N
Entente relative à l'école Alexander-Wolff entre la Commission scolaire de la Capitale et le ministre de la Défense nationale	6070	N
Entente relative à l'école Dollard-des-Ormeaux entre la Commission scolaire Central Québec et le ministre de la Défense nationale	6069	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications	6064	M
Entente sur la prestation des services policiers autochtones dans la communauté des Algonquins de Longue Pointe - Winneway	6076	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste d'interconnexion Maclaren à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes requis à cette fin	6059	N
Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la Vie, Loi concernant l'... .. (1999, P.L. 222)	6021	
Industries James Maclaren inc. — Renouvellement, mise à jour et harmonisation de baux et ententes convenus pour l'utilisation de certaines forces hydrauliques du bassin de la rivière du Lièvre, et autorisation d'exporter l'électricité produite	6059	N
Lachine, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Saint-Pierre	6045	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Lafleur, Pierre — Nomination comme membre et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles ...	6067	N
Lesage, Jacques — Nomination à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de conservation de la faune	6052	N
Liste des projets de loi sanctionnés	6003	
Mise en oeuvre d'ententes avec les communautés mohawks, Loi permettant la... — Entrée en vigueur	6029	
(1999, c. 53)		
Office Québec-Amériques pour la jeunesse — Versement d'une somme à l'organisme	6074	N
Ordre des architectes — Souscription obligatoire au Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle	6033	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		

Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville d'Asbestos et de la Municipalité de Trois-Lacs	6037	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des municipalités de Compton et de Compton Station	6041	
(L.R.Q., c. O-9)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Lachine et de Saint-Pierre	6045	
(L.R.Q., c. O-9)		
Parcs	6035	Projet
(Loi sur les parcs, L.R.Q., c. P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	6035	Projet
(L.R.Q., c. P-9)		
Préservation des ressources en eau, Loi visant la...	6017	
(1999, P.L. 73)		
Projet d'implantation d'une infrastructure aéroportuaire à La Romaine sur le territoire de la Municipalité de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation	6071	N
Recherche des causes et des circonstances des décès, Loi modifiant la Loi sur la...	6005	
(1999, P.L. 19)		
Rencontre des ministres du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) qui se tiendra à Kananaskis, en Alberta, les 29 et 30 novembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6072	N
Rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 1 ^{er} , 2 et 3 décembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise	6073	N
Réserve écologique Chicobi — Plan de la réserve projetée	6079	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserve écologique de la Grande-Rivière — Plan de la réserve projetée	6079	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Chicobi — Plan de la réserve projetée	6079	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Grande-Rivière — Plan de la réserve projetée	6079	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Saint-Pierre, Ville de... — Regroupement avec la Ville de Lachine	6045	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Société des loteries du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6053	N
Société en commandite Gaz Métropolitain — Demande pour obtenir le droit exclusif de distribution du gaz naturel pour les régions du Bas-Saint-Laurent, de la Gaspésie et de la Côte-Nord	6057	N

Substituts du procureur général, Loi modifiant la Loi sur les... (1999, P.L. 54)	6009	
Sûreté du Québec — Nomination d'un directeur général adjoint	6064	N
Tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales, Loi modifiant la Loi sur les... ..	6013	
(1999, P.L. 64)		
Tribunaux judiciaires, Loi sur les..., modifiée	6013	
(1999, P.L. 64)		
Trois-Lacs, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville d'Asbestos	6037	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination d'un membre du conseil d'administration	6070	N
Vallée, Louis — Nomination comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	6066	N